



Fiscalité asphyxiante

et non promotrice des
investissements dans
le secteur de l'électricité



Fiscalité asphyxiante et non promotrice des investissements dans le secteur de l'électricité.

**Avec l'appui de Synchronicity Earth
Novembre 2023**

TABLE DE MATIERE

INTRODUCTION GÉNÉRALE	9
CHAPITRE I. ANALYSE DU CADRE LÉGAL ET DES MÉCANISMES INSTITUTIONNELS D'ENCADREMENT DU SECTEUR DE L'ÉLECTRICITÉ EN RDC	18
1. Introduction	18
2. Faiblesses au niveau du cadre légal et institutionnel	19
2.1. Les mesures qui ont été rendues public	22
- Arrêtés Interministériels	23
- Arrêtés Ministériels	24
2.2. Mesures d'application qui attendent pour être publiées	25
2.3. Faiblesses au niveau de la mise en application du cadre légal et institutionnel	26
2.4. Regard critique sur les textes de passation des marchés dans le secteur de l'électricité : Garantis de l'état pour l'accès aux marchés publics	33
CHAPITRE II. ANALYSE DE LA FISCALITÉ DANS LE SECTEUR DE L'ÉLECTRICITÉ EN RDC	35
Liste des impôts, droits, taxes et redevances payables par les entreprises énergétiques en 2022	37
CHAPITRE II. ANALYSE DE LA TARIFICATION ET SES ÉCARTS DANS LE SECTEUR DE L'ENERGIE EN RDC	52
1. Des principes de la tarification et de la facturation	52
2. De la prise en compte de la clause sociale, en souffrance	53
3. De la procédure de fixation des tarifs	54
4. De la tarification de quelques entreprises Des écarts entre les opérateurs	55
CONCLUSIONS ET PERSPECTIVES	57

”

Plus de **80 IMPÔTS, DROITS, TAXES ET REDEVANCES** payés par les entreprises du secteur de l'électricité en 2022



A propos de CORAP

La Coalition des Organisations de la Société Civile pour le suivi des Réformes et de l'Action Publique, CORAP, en sigle, est une plate-forme qui regroupe 55 organisations de la Société Civile.

Sa mission consiste à mobiliser constamment les organisations de la société civile pour influencer positivement les politiques publiques en faveur des intérêts civils, politiques, socioculturels, économiques et environnementaux des communautés de base.

La CORAP a développé une expertise avérée dans la défense des droits et intérêts des communautés, à travers notamment le suivi des réformes mises en place par le gouvernement Congolais.

De manière spécifique, elle a influencé les réformes du secteur de l'électricité, à savoir : le processus d'élaboration de la Politique Nationale de l'Énergie ; le processus de la dotation du pays de la loi N°14/011 du 17 Juin 2014 relative au secteur de l'électricité.

Mais aussi, elle reste aujourd'hui une des rares organisations de la Société Civile qui assure un monitoring rigoureux du projet Grand Inga dans le souci d'assurer une transition énergétique juste en faveur des populations congolaises et son action est basée sur l'accompagnement communautaire, les recherches, le renforcement des capacités, la sensibilisation et le plaidoyer.

Dans le cadre de cette étude, trois experts de la Société Civile Congolaise ont travaillé dans la rédaction du présent rapport de l'étude qui porte sur la fiscalité dans le secteur de l'énergie et son impact sur la tarification de l'électricité en vue de favoriser l'accès pour tous à l'électricité. Il s'agit de :

1. MASUDI Wakilongo Igor Kisale : Consultant à la CORAP
2. Justin MOBOMI : Expert de la CORAP
3. Emmanuel MUSUYU SHINDANO : Secrétaire Exécutif de la CORAP

4.



Contacts :

Facebook: CORAP <https://web.facebook.com/corapRDC>

Twitter : @CorapRdcongo

Youtube: CORAP CONGO <https://www.youtube.com/corapcongo4786>

Web : <https://coraprdc.org>

Sigles et abréviations

ACERD : Association Congolaise des Énergies Renouvelables et Décentralisée

ANAPI : Agence Nationale pour la Promotion des Investissements

Alltech Group Sarl :

ARE : Autorité de Régulation du Secteur de l'Électricité

ANSER : Agence Nationale pour l'Électrification des Services énergétique en Milieu Rural et Péri-urbain

CORAP : Coalition des Organisations de la Société Civile pour le Suivi des Réformes et de l'Action publique

SNEL : Société Nationale de l'Électricité

SOCODEE : Société Congolaise de Distribution de l'Eau et de l'Électricité

MRHE : Ministère des Ressources Hydrauliques et Électricité

RDC : République Démocratique du Congo

TVA : Taxe sur la valeur Ajouté

DGI : Direction Général des Impôts

DGRAD : DIRECTION GENERALE DES RECETTES ADMINISTRATIVES, JUDICIAIRES, DOMANIALES ET DE PARTICIPATIONS

PTN - TIC : Postes Télécommunications et Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication

Résumé narratif

Cette étude a été menée par la Coalition des Organisations de la Société Civile pour le Suivi des Réformes et de l'Actions Publique, CORAP en sigle, en collaboration avec l'Association Congolaise pour les Énergies Renouvelables et Décentralisées ACERD asbl en sigle. Elles ont été motivées par le constat selon lequel depuis la libéralisation du secteur de l'électricité en 2014, il y a très peu de grands d'investissements dans la production de l'énergie électrique. D'après les résultats de notre recherche, cela est causé notamment par la problématique de l'applicabilité de la loi et de la surtaxation dans le secteur de l'électricité.

La présente étude est basée sur les analyses de plusieurs textes, notamment la loi N° 14/011 du 17 juin 2014 relative au secteur de l'électricité et ses mesures d'application ; le cadre fiscal et ainsi que la base de la tarification pour secteur de l'électricité en République Démocratique du Congo, pour en dénicher les impacts sur l'accès pour tous à l'électricité. Elle est intitulée « Fiscalité asphyxiante et non promotrice des investissements dans le secteur de l'électricité en RDC ». L'étude a été réalisée sur une période allant du mois de septembre 2022, jusqu'au mois de mai 2023.

Elle a préconisé comme approche méthodologique, la revue documentaire et l'analyse des données collectées sur terrain auprès des différents acteurs publics, privés et indépendants basés à Kinshasa et dans plusieurs autres provinces de la RDC, avec un focus sur le Nord Kivu qui s'est démarquée dans les initiatives de production de l'énergie.

Ces acteurs sont entre autres la Société Nationale d'Électricité (SNEL) SA, spécialement les bureaux de Kinshasa et de Goma ; Virunga Sarl ; Nuru SASU; Orange Énergies Sarl ; Bboxx Sarl ; Altech Group Sarl et bien d'autres sociétés, en avance dans l'application de la loi pourtant secteur de l'électricité, susmentionnée.

En outre, pour s'assurer du degré de satisfaction de la fourniture des services d'accès à l'électricité et à l'énergie, quelques clients tirés au hasard dans les ménages et exploitation/petites entreprises ont été interviewés lors des multiples descentes de terrain à Goma et à Kinshasa.

L'étude est subdivisée en trois parties, hormis l'introduction et la conclusion. La première partie porte sur l'analyse du cadre légal et les mécanismes institutionnels d'encadrement du secteur d'électricité. La deuxième quant à elle, traite de la fiscalité applicable et non – adaptée aux entreprises œuvrant dans le secteur d'électricité. Enfin, la troisième partie se développe autour de la tarification conventionnelle et préférentielle selon qu'il s'agisse de telle ou telle autre source d'énergie (hydroélectricité, mini-gride solaires ou autres).

Après analyse des données, quelques réflexions en termes des perspectives, ainsi que des recommandations ont été faites à l'endroit des autorités en charge du secteur, dont entre autres au Ministre des Ressources Hydrauliques et Électricité, à l'Autorité des Régulations du secteur de l'électricité "ARE" et l'Agence Nationale pour l'Électrification en Milieux Ruraux et périurbains "ANSER".



Et cela dans une perspective d'amélioration et d'accroissement du taux de couverture et d'accès pour tous à l'électricité tant en milieu urbain, péri-urbain qu'en milieu rural à travers toute l'étendue du territoire national.

Il a également été recommandé à la Société Civile de mener des actions de

sensibilisation des communautés sur ladite loi, mais aussi d'élaborer une feuille de route sur le plaidoyer pour l'amélioration de l'actuel cadre légal et réglementaire, en ce qui concerne les questions fiscales et leur incidence sur la tarification de l'électricité en faveur de l'accroissement du niveau d'accès de plus de 90% des congolais à l'énergie électrique.



INTRODUCTION GENERALE

1.1. Contexte

Depuis 2014, le secteur de l'électricité de la RDC est régi par une nouvelle loi. Il s'agit de la loi N° 14/011 du 17 juin 2014 relative au secteur de l'électricité. Celle-ci consacre la libéralisation et la décentralisation du secteur. Désormais, le monopole de fait qui était reconnu à la Société Nationale d'Électricité, SNEL en sigle, n'existe plus. Toute personne physique ou morale remplissant les conditions édictées par la loi peut investir dans le secteur soit pour produire, transporter, distribuer ou commercialiser l'énergie. De même que les décisions ne sont plus seulement prises à Kinshasa, mais il y a aussi des décisions qui peuvent se prendre au niveau provincial et même local.

Cette loi a mis en place un cadre institutionnel chargé de gérer le secteur. Le cadre comprend : le Gouvernement central, les gouvernement provinciaux, l'Autorité de Régulation du secteur de l'Électricité et l'Agence Nationale d'électrification et des services énergétiques en milieu rural et périurbain "ANSER".

Malheureusement, plus de 8 ans après la mise en œuvre de la loi, il persiste toujours des problèmes qu'elle était censée résoudre. Les nouveaux producteurs d'électricité ont du mal à accéder au réseau national alors que la loi en a prévu un gestionnaire. Les nouveaux acteurs se plaignent de la surtaxation alors que la philosophie de la loi est d'attirer plus d'investisseurs dans le secteur pour d'avantages produire de l'énergie en faveur de l'accroissement du taux d'accès.

Pire, certains acteurs appliquent librement leurs tarifs pendant que d'autres sont obligés de respecter une clause sociale dans leur tarification. Il s'agit notamment de la fiscalité qui étouffe les entrepreneurs, la tarification qui semble réaliste pour les uns et irréaliste pour les autres et les incohérences de la loi qui ne permettent pas aux entreprises d'évoluer correctement. Devant toutes ces questions, les entreprises du secteur ne savent pas à quel saint se vouer.

L'État, de son côté, rejette la faute aux entreprises qui ne veulent pas se conformer à la loi. Face à ce jeu de ping-pong, il y a besoin d'éclaircir la situation et d'établir les responsabilités en se posant plusieurs questions, à savoir : pourquoi les entreprises du secteur de l'énergie se plaignent-elles de la fiscalité qui leur est appliquée ? Pourquoi les écarts si importants dans la tarification alors que toutes les entreprises sont soumises à la même fiscalité ? Pourquoi investir dans le secteur énergétique de la RDC qui ressemble au parcours de combattant, alors que le pays a besoin des investisseurs dans le secteur pour booster son économie et garantir l'accès pour tous à l'énergie ?

Toutes ces préoccupations alimentent les différents rapports publiés sur le secteur que ce soit par les structures étatiques ou par les Organisations Non-Gouvernementales du secteur.

1.2.Contenu :

La présente étude a été menée en vue d'élucider la problématique de la fiscalité pour les entreprises dans le développement du secteur de l'électricité, les questions sur la facturation et les lacunes de l'actuelle loi portant sur le secteur de l'électricité.

1.3.Objectifs

Il y a deux types d'objectifs, à savoir : Un objectif général et quelques objectifs spécifiques

1.3.1.Objectif général :

Contribuer à l'amélioration de l'accès pour tous à des services d'électricité fiables, durables, modernes et à un coût abordable.

1.3.2.Objectifs spécifiques :

De manière spécifique, cette étude s'était fixé les objectifs suivants :

- Identifier les clauses de la loi qui entravent le développement du secteur de l'électricité ;
- Identifier les actes générateurs de recettes pour les administrations (tant au niveau central, provincial et local) que les entreprises du secteur paient ;
- Renforcer l'accès pour tous à l'électricité.

1.4. La méthodologie et les activités :

1. Méthodologie

Cette étude a préconisé la méthodologie suivante :

L'analyse et la revue documentaire et des données collectées sur terrain ;

- Le questionnaire administré aux cibles de l'étude ;
- Les entretiens avec les cadres des institutions publiques en charge du secteur de l'énergie et de l'électricité, les cadres des entreprises du secteur de l'électricité et de l'énergie et au finish, des échanges avec leurs clients et consommateurs ;
- Les descentes sur terrain pour des Interviews avec les responsables de quelques entreprises du secteur, les experts du secteur et les communautés locales ;
- La mise en commun et le partage du draft du rapport avec des partenaires identifiés pour leurs commentaires ;

2. Activités :

- Les activités suivantes ont été organisée :
- La sensibilisation des communautés sur la loi ;
- La publication du rapport ;
- Et finalement, l'élaboration d'une feuille de route sur le plaidoyer pour l'amélioration de la loi, de la fiscalité, de la taxation et de la facturation en vue de la promotion de ce secteur de l'énergie, sous – secteur de l'électricité en vue d'accroître le taux d'accès à l'électricité et à l'énergie ;
- L'accompagnement des communautés locales pour le développement et la promotion des alternatives énergétiques durables pour préserver les générations à venir !



1.5.L'échantillonnage :

L'échantillon de cette étude est aléatoire et a porté sur les entreprises du secteur de l'électricité ci – après :

La Société Nationale d'Électricité (SNEL) SA, spécialement les bureaux de Kinshasa et de Goma ; Virunga Sarl ; Nuru SASU; Orange Énergies Sarl ; Bboxx Sarl ;Altech Group Sarl.

Ce choix se justifie par les faits ci – après :

- La diversité des domaines d'intervention et du mode d'exploitation du secteur (énergie hydroélectrique/électricité ; énergie alternative – construction des micro-barrages, micro-central solaire hybride, équipements solaires et cuisines modernes clean et environnementales, plus grand parc solaire en Afrique subsaharienne) ;
- La capacité de couverture et d'extension vers des nouveaux sites sur toute l'étendue du territoire national ;
- La longue expérience sur terrain dans le secteur de l'électricité en RDC.





1.5.1. Société Nationale d'Électricité (SNEL) :

Du fait de son historique, la SNEL contrôle la quasi-totalité de la production et de la distribution de l'énergie électrique en République Démocratique du Congo. Ainsi, dans la distribution de l'électricité, nous distinguons deux périodes distinctes, à savoir : la période avant la création de la SNEL sous le décret du 02 juin 1928 et de l'arrêté royal du 09 octobre 1956 où la quasi-totalité du secteur de la distribution de l'électricité était contrôlée par les entreprises privées qui concluent des contrats de concession avec l'État.

Elle est actuellement régie par l'ordonnance – loi n° 78/196 du 05 mai 1978 portant statut de la SNEL qui dispose à son article 1er que « la SNEL est une entreprise publique à caractère industriel et commercial, dotée de la personnalité juridique jouissant du privilège de la distribution de l'électricité sur toute l'étendue de la République Démocratique du Congo ».

1.5.2. Altech Group, Sarl

Altech Group, Sarl est enregistrée sous le N°01-9-N18959N, RCCM KING/RCCM/17-B-00427, dont le siège se situe à 61, avenue du Livre, Commune de la Gombe, Kinshasa et son représentant, son cofondateur – Gérant M. LONGWA MASHANGAO¹ .

¹ ACERD, Association Congolais pour les Energies Renouvelables et Décentralisées, Statuts notariés, Kinshasa-Ngaliema, 7, Avenue OUA, Juillet, 2018



Cette entreprise a un agrément du ministère des Ressources hydrauliques, des hydrocarbures et de l'énergie qui a l'électricité sous sa tutelle.

C'est une société spécialisée dans les systèmes économiques qui aident leurs clients se trouvant hors réseau à alimenter une large gamme d'appareils.

Ainsi, Altech Group Sarl développe des systèmes solaires domestiques qui alimentent une large gamme d'appareils en faveur des consommateurs, des clients hors réseau électrique. Aussi, Altech Group Sarl met à la disposition de ses clients, ses consommateurs hors réseau des lampes solaires de classe mondiale utilisées dans les maisons, les écoles, les entreprises et les hôpitaux à travers la RDC.

Dans le souci de la préservation de l'environnement, cette entreprise distribue le Jikoko Xtra Clean Cookstove, une alternative plus sûre, plus propre et plus abordable aux poêles en argile pour nettoyer les cuisines.

La vision du groupe Altech² est d'atteindre l'accès universel à l'énergie. Ils utilisent une approche à trois branches à savoir :

Élimination de la pauvreté énergétique : travaillant avec les communautés, ils servent et conçoivent les solutions de, par et pour les Congolais ;

- Technologie juste pour les communautés : basée sur les modèles d'affaires paiement par carte prépayée à travers l'acompte et les versements échelonnés successifs. Les clients peuvent acquérir leurs produits pour plus de jours, semaines et mois ;
- Paiements astucieux : ils conçoivent des solutions de, pour et par les Congolais.

Cette entreprise est opérationnelle dans le Sud-Kivu, le Nord-Kivu à Goma, dans la Mongala à Gemena et à l'Équateur à Mbandaka. A travers le Fonds Mwindi, Altech a un partenariat avec l'ANSER et est membre de l'ACERD.

2. <http://www.altech-rdc.com/>

1.5.3. Orange Énergie RDC, SA (Non applicable)

Orange Énergie RDC, SA, est enregistrée à Kinshasa, sous le N°RCCM 14-B-01848 et dont le siège se situe au N° 372, Avenue Colonel MONDJIBA, Ville de Kinshasa, représentée par M. Denis BANLIER.

C'est un service innovant de location d'énergie solaire pour répondre aux besoins essentiels de ses abonnés. Il correspond aux différentes catégories fournies pour avoir accès aux kits (Lamps solaires, radio, poste téléviseur à moindre consommation et des chargeurs soit de téléphone ou du lap-top).

1.5.4. Bboxx Limited ²

Bboxx Limited, société enregistrée en Angleterre et Pays de Galle sous n°7177839 dont le siège se situe au 2nd Floor, 11 Pilgrim EC4V 6RN, Royaume Unie, et est représentée par M. Laurent VAN HOUACKE, son Président du Conseil d'Administration. ²

1.5.4.1. Virunga Énergies

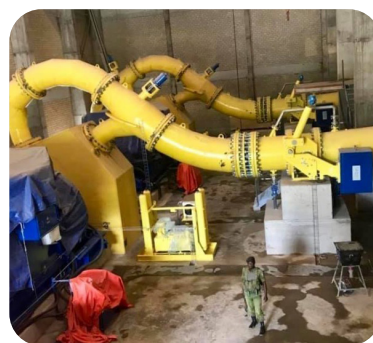
Virunga Energies SARL a été créée en 2013 et dispose d'un Numéro de Registre de Commerce (NRC) CD/KNG/RCCM/13-B-0968, et d'un numéro d'identification nationale (Id Nat 01-83-N76625F). Elle est la filiale de Virunga Foundation qui gère aussi le Parc National des Virunga et elle produit, distribue et commercialise une énergie hydroélectrique propre et renouvelable qui favorise le développement socio-économique de la périphérie du Parc National des Virunga.

Virunga Energies est une entreprise commerciale à mission sociale. Ses revenus permettent d'assurer ses coûts de fonctionnement et de l'entretien de ses installations, de conduire ses missions de service public (notamment l'éclairage public) et d'étendre sa capacité de production et son réseau électrique.

Les montants investis depuis 2013 dépassent 120 millions. Pionnière d'un nouveau modèle d'accès à l'énergie, la société a bénéficié du premier prêt d'une banque d'investissement à l'Est de la RDC.

La société est aujourd'hui présente dans les territoires de Beni, Lubero, Rutshuru, Nyiragongo et dans la ville de Goma.

Virunga Énergies a bénéficié, tout au long de son existence, du support financier de l'Union Européenne, The Schmidt Family Foundation, The World We Want et de British International Investment.



3. ACERD, Association Congolais pour les Énergies Renouvelables et Décentralisées, Statuts notariés, Kinshasa-Ngaliema, 7, Avenue OUA, Juillet, 2018

4. Idem

1.5.5.NURU SASU

Nuru est une expression « Swahili » qui signifie tout simplement « lumière ». C'est une entreprise engagée dans le renforcement de la connectivité électrique/énergétique en République Démocratique du Congo.

Initialement, Nuru s'était déployé comme « un mini-central d'énergie solaire en 2017 et visait de produire près de 1,3 MW de solaire hybride dans son site à Goma, et de ce fait devenir un des grands mini – central solaire hybride en Afrique Subsaharien.

Un autre site de mini-central solaire hybride se localise à Beni et dans deux autres villes de la province de la Tshopo (Tadu et Faradje).

Nuru était premièrement établi sous le nom de « Kivu Green Energy » en août 2015. Cette entreprise a dû changer de nom en septembre 2019 dans une logique d'expansion au-delà de la région du Grand Kivu vers d'autres provinces de la RDC.

La concession qui fait l'objet de la présente étude, est d'une superficie totale de 03 hectares d'après les mesures cadastrales et couverte par le Certificat d'Enregistrement Volume NG 23 Folio 188, délivré en date du 28 novembre 2005. Elle est limitée au Nord, au Sud et à l'Ouest par des parcelles de particuliers et à l'Est par l'avenue Masisi.

1.5.6.SOCODEE, SA

La Société Congolaise de Distribution d'Eau et d'Électricité (SOCODEE SA) est une société privée, de droit Congolais, mise en place pour exercer les activités de distribution d'eau et d'électricité.

Ayant son siège social à Goma, 1 Avenue Mont Goma, Quartier les Volcans, en Province du Nord Kivu, la SOCODEE a été créée le 6 avril 2016.

La création de la SOCODEE intervient après la libéralisation du secteur de l'électricité et de l'eau, laquelle est effective depuis la promulgation de la loi n° 15/026 du 31 décembre 2015 relative à l'eau ainsi que de la loi N°14/011 du 17 juin 2014 relative au secteur d'électricité.

L'objectif étant de rendre performant ces secteurs en attirant les investisseurs.

Son objet social se résume d'une part dans la Distribution de l'eau potable (la gestion durable de l'eau, le captage, l'aménagement hydraulique, l'exploitation, l'entretien et le développement du secteur de l'eau etc.) et d'autre part dans la distribution de l'électricité (installation des centrales hydroélectriques, liaison des réseaux électriques, exploitation du réseau de transport et commercialisation des sources d'énergies primaires et secondaires, etc.), à travers la RDCongo, conformément à ses statuts.



La RDC figure parmi les pays ayant le plus faible taux d'électrification. Moins de 10% de la population congolaise dispose d'un accès à l'électricité.

1.5.7.L'expérience de NRECA International

C'est une organisation qui travaille dans l'accompagnement des opérateurs du secteur de l'électricité par la production des outils de prise de décision, des études de faisabilité des projets d'électrification à moindre coût, la production des modèles financiers adaptés en fonction des profils de villes et des territoires.

Déjà, NRECA International dispose des modèles financiers pour 121 agglomérations (études techniques et modèles financiers pour le projet d'électrification).

Aux États Unis, NRECA International s'est spécialisée dans la promotion du modèle de coopérative électrique qui appartient aux membres d'une communauté qui recrutent un gérant et dont les bénéfices reviennent à la communauté et à ses membres.

Malheureusement, le modèle de coopératives n'est pas développé en République Démocratique du Congo, pourtant il s'accommode très bien avec les valeurs de l'économie sociale et solidaire, promues par les organisations membres du Réseau PRODDDES (Réseau pour la Promotion de la Démocratie et des Droits Économiques et Sociaux).

1.6.La durée de l'étude :

Cette étude s'est étalée du début du mois de septembre 2022 à jusqu'au mois mai 2023.



La RDC dispose d'un énorme potentiel solaire, éolien et hydroélectrique et, conformément à ses contributions déterminées au niveau national (CDN) dans le cadre de l'Accord de Paris, le gouvernement s'est engagé à augmenter la part des énergies renouvelables dans son mélange énergétique national.



Analyse du cadre légal et des mécanismes institutionnels d'encadrement du secteur de l'électricité en RDC

1. Introduction

La loi sur l'électricité, renseigne dans son exposé des motifs que « l'électricité est l'un des facteurs majeurs et irréversibles qui conditionne le développement économique, social, technologique et culturel de toutes les nations, de tous les peuples, de toutes les communautés ou de tout individu pris isolément⁵ ».

Ensuite, elle rappelle que « depuis l'époque coloniale, le secteur de l'électricité est régi par des textes épars, inadaptés et difficiles à mettre en œuvre par rapport à l'évolution actuelle de l'environnement politique, économique et social sur le plan tant national qu'international.

Cette même loi qui régit le secteur de l'électricité vient remédier à cet état de choses en fixant d'une part, les modalités d'exercice du droit d'accès à l'énergie électrique garanti par l'article 48 de la Constitution et d'autre part, en édictant, en termes des règles, des dispositions d'ensemble qui prennent en compte la réalité et les différentes contraintes inhérentes à une gestion rationnelle, efficace et bénéfique à tous de toutes les activités du service public de l'électricité.

Au-delà des critiques faites précédemment sur le cadre légal par plusieurs acteurs⁶ dont entre autres la CORAP qui avait analysé le cadre légal et ses mesures d'applications, la présente analyse nous a permis de relever quelques faiblesses dans la mise en œuvre de la loi N°14/011 du 17 juin 2014 relative au secteur de l'électricité.

5. <https://www.leganet.cd/Legislation/Droit%20economique/Energie/Loi.14.011.17.06.2014.htm#:~:text=LOI%20N%2014%2F011,AU%20SECTEUR%20DE%20L%27ELECTRICITE&text=L%27électricité%20est%20l%27un,de%20tout%20individu%20pris%20isolément.>

6. <https://static1.squarespace.com/static/609a53264723031ecc12e99/t/63a4804aec56ff7455c1e623/1671725180728/Regulatory+Review+of+Electricity+Market+in+DRC.pdf>

2. Faiblesses au niveau du cadre légal et institutionnel

Quand bien même que la loi a tenté d'organiser le secteur de l'électricité en fixant des objectifs, en édictant les principes et en apportant les innovations, il reste qu'elle n'a pas tout éclairci. Certaines dispositions laissent le goût d'inachevé. Et cela tant au niveau de la loi, elle-même, qu'au niveau de sa mise en application.

2.1. Floues entretenus par certaines disposition de la loi

Quand on lit la loi n°14/011 du 17 juin 2014 relative au secteur de l'électricité, on se rend compte que certaines dispositions ne sont pas complètement claires alors que d'autres donnent des explications incomplètes.

Sans être exhaustif, on a noté notamment les difficultés suivantes :

a. Difficulté de déterminer l'autorité contractante

S'agissant de la concession, l'article 47 explique qu'elle est octroyée soit par le gouvernement central, soit par les gouvernements provinciaux. Elle est accordée par le gouvernement central pour les sources énergétiques et les réseaux électriques qui relèvent de l'intérêt national. Au cas où les sources énergétiques et les réseaux de transport ne sont exploités qu'au profit d'une province ou d'une entité territoriale décentralisée, cela relève de l'intérêt provincial ou local.

Par ailleurs, à l'article 60, la loi fait référence à un réseau de transport interconnecté et incite les propriétaires des réseaux isolés à l'interconnexion. Or, une fois que les réseaux isolés sont interconnectés, l'exploitation des sources d'énergie et les réseaux de transport acquièrent un intérêt national. Dans ce cas, qui va octroyer la concession ?

Devant cette difficulté, un groupe d'experts⁷ avait recommandé de clarifier la définition de deux notions, à savoir :

- i. Logique de réseau de raccordement et/ou de niveau de tension,
- ii. Logique chronologique pour éviter les résiliations induites par des extensions de réseaux au-delà des limites provinciales.

b. Lourdeur administrative pour la mise en place des projets intégrés

Avec la décentralisation et la libéralisation du secteur de l'énergie, si le climat des affaires est amélioré notamment dans ce secteur, cela peut attirer beaucoup d'investisseurs au pays.

L'Atlas des énergies renouvelables⁸ constitue également un appât dans la mesure où il montre entre autres qu'en RDC, avec peu de moyens, on peut investir dans le secteur de l'énergie avec des infrastructures de moyenne et de petite taille.

En pratique, on constate qu'il n'y a pas vraiment l'engouement que l'on espérait. On constate également que la plupart de projets du secteur concerne non seulement la production, mais également le transport, la distribution et la commercialisation (Virunga Énergie, Nuru...).

7. Ministère de l'Énergie et Ressources hydrauliques, SNEL et Nodalys, Diagnostic juridique et institutionnel : mise en œuvre de la réforme de 2014.

8. Atlas des énergies renouvelables de la RDC, éd.2016 explique notamment que plus de 10 000 MW du potentiel hydroélectrique sont propices au développement des pico, micro et mini ouvrages hydroélectriques, p. 3

Pour la loi, pour chaque segment du projet, il faut avoir un titre (une concession ou une licence) pour chaque activité. C'est-à-dire une licence pour la production, un contrat pour le transport et une concession pour la distribution. Quand on connaît l'administration de la RDC, exiger l'octroi d'un document, à chaque segment, constitue un goulot d'étranglement pour le développement du secteur.

Heureusement que d'après certains experts⁹, la loi ne s'oppose pas à l'obtention d'un seul document, mais qui comprend des titres de tous ces segments.

c. Confusion autour du Concept « Service public de l'électricité »

L'article 3, point 47 définit ce concept comme suit : « service public de l'électricité : toute activité de production, de transport, de distribution ou d'importation d'énergie électrique destinée à satisfaire le besoin d'intérêt général tel que défini par la loi ». Cette compréhension est renforcée à l'article 6 qui souligne : « La production, le transport, la distribution et l'importation de l'énergie électrique en vue de sa commercialisation constituent le service public de l'électricité. Le service public de l'électricité est organisé par le gouvernement central et les gouvernements provinciaux ».

Cette définition laisse supposer que l'ensemble des ouvrages qui contribuent à la production, au transport, à la distribution ou à l'importation d'énergie électrique pour vendre au public, font partie du domaine public de l'État.

La loi sème la confusion quand elle laisse entendre que « Les sites de production hydroélectrique et géothermique de l'énergie électrique sont du domaine public¹⁰ ». Une telle extension de la définition crée la confusion alors même que cette loi reconnaît qu'il y a des ouvrages des producteurs indépendants réalisées en dehors du domaine public, notamment les centrales qui ont une capacité supérieure ou égale à 1 MW qui n'appartiennent pas à l'État.

La recommandation serait d'éclaircir le concept de « Service public d'électricité » sur base des réalités sur le terrain.

d. Interchangeabilité de l'usage de « Client éligible » et « Grand compte »

Par moment, quand on lit la loi relative au secteur de l'électricité, l'usage de certains concepts pose des problèmes. C'est le cas de l'usage des concepts « Client éligible » et « Grand compte ».

L'article 3 définit, le « client éligible » comme tout consommateur, final ou non, qui répond aux conditions fixées par la loi relative au secteur de l'électricité pour choisir son fournisseur de l'énergie électrique. Ce même article considère comme « grand compte », le client de grandes quantités d'énergie électrique. Cependant, l'article ne dit pas à quoi il fait allusion lorsqu'il parle de « grandes quantités ».

Par ailleurs, pour être considéré comme « Client éligible », il faut remplir les critères suivants : avoir une résidence en République Démocratique du Congo ; être inscrit au registre de commerce et justifier de la capacité technique et financière pour l'exploitation du titre.

9. Etienne MWANZA, Présentation de la loi relative à l'électricité aux Assises sur l'électricité, 2018

10. Loi relative au secteur de l'électricité, article 8

L'imprécision sur la quantité d'énergie que la loi considère comme « grande », ajoutée aux conditions posées par elle pour être considéré comme « Client éligible » sont suffisantes pour créer la confusion entre les deux concepts. Au point que dans la loi, leur usage est presque interchangeable. C'est-à-dire l'un est utilisé à la place de l'autre (Par ex : article 20).

e. Réseau public de transport d'électricité, sans gestionnaire

Dans le dernier alinéa de l'article 61, la loi évoque le réseau public de transport d'électricité. Celui-ci comprend l'ensemble des réseaux de transport d'électricité appelés à s'interconnecter. Ce qui donne lieu à la fonction de gestionnaire du réseau de transport évoqué à l'article 18. Seulement, la loi ne précise pas la structure qui va jouer ce rôle.

Actuellement, on a l'impression que c'est la SNEL qui joue ce rôle. Mais, étant donné que cette dernière est également une entreprise commerciale, ses concurrents qui viennent d'arriver dans le secteur éprouvent des difficultés pour y accéder. Ce qui peut être qualifié de concurrence déloyale.

Recommandation

L'État doit mettre rapidement en place le gestionnaire du réseau public de transport, en définir la plage de voltage et établir les conditions d'interconnexion.

f. Faible prise en compte des énergies renouvelables

Dans certains pays, compte tenu de leur importance pour l'accès pour tous à l'énergie, ils ont consacré des lois spécifiques pour les énergies renouvelables. Mais en RDC, la loi relative au secteur de l'électricité s'est limitée au niveau de définitions.

L'article 3, points 50 parle des sources d'énergies renouvelables qu'il définit comme sources d'énergie qui existent naturellement et qui sont inépuisables à l'échelle des temps humains ou qui se recyclent au fil du temps sans perturber le cycle climatique. Elles sont comptées parmi ce que la loi qualifie des sources primaires qu'elle différencie avec les sources dites secondaires.

Quand on observe tout ce que l'on peut faire avec les énergies renouvelables et les avancées que la science et la technologie ont réalisées dans le développement de ces dernières, on ne peut pas manquer de décrier la pauvreté de la loi relative au secteur de l'électricité sur ces sources.

Heureusement que les techniciens du Ministère des Ressources Hydrauliques et Électricité sont déjà à pied d'œuvre pour combler rapidement cette grave lacune.

g. Autres mesures d'application qui moisissent dans le tiroir

Le processus de développement des mesures d'applications de la loi portant secteur de l'électricité a commencé depuis l'année 2017, avec l'appui du cabinet Ecodit sous le financement de l'USAID.

Depuis lors, le Ministère des Ressources Hydrauliques et Électricité en a rendu public une vingtaine de mesures d'application. Malgré cette évolution, il existe encore d'autres mesures d'application aussi importantes qui ne sont toujours pas validées et rendues public.

La non-publication de certaines mesures d'application constitue également un goulot d'étranglement qui ne permet pas au secteur d'électricité de tourner en plein régime.

1 Les mesures qui ont été rendues public

Parmi elles, nous distinguons les ordonnances, les décrets, arrêtés ministériels et arrêtés interministériels.

DÉCRETS

1

Décret n° 16/013 du 21 avril 2016 portant création, organisation et fonctionnement d'un établissement public dénommé Autorité de Régulation du secteur de l'Électricité, « ARE » en sigle ;

2

Décret n° 16/014 du 21 avril 2016 portant création, organisation et fonctionnement d'un établissement public dénommé Agence Nationale de l'Électrification et des services énergétiques en milieu rural et périurbain, « ANSER » en sigle ;

3

Décret n° 18/050 du 24 décembre 2018 fixant les mécanismes et modalités de perception et de gestion des ressources de l'Autorité de Régulation du secteur de l'Électricité, ARE en sigle ;

4

Décret n° 18/051 du 24 décembre 2018 fixant les mécanismes et modalités de perception, de gestion et de répartition des ressources de l'Agence Nationale des Service Énergétiques et de l'Électrification des milieux Rural et périurbain, ANSER en sigle ;

5

Décret N°18/052 du 24 décembre 2018 fixant les modalités de sélection des opérateurs, d'attribution, de modification et d'annulation des concessions, des licences et des autorisations dans le secteur de l'électricité ;

6

Décret N°18/053 du 24 décembre 2018 fixant les conditions d'exportation et d'importation de l'énergie électrique en République Démocratique du Congo ;

7

Décret n° 18/054 du 27 décembre 2018 portant mesures d'allègements fiscaux et douaniers applicables à la production, à l'importation et à l'exportation de l'électricité ;

ARRETES INTERMINISTERIELS

1

Arrêté interministériel N°001/CAB/MINET/ECONAT/JKN/BTA/pee/2018 et N°001/CAB/MIN-ENRH/18 du 07 Janvier 2018 portant fixation du tarif d'utilisation des lignes du réseau public national de transport de l'énergie électrique pour le transit ou le service aux usagers ;

2

Arrêté interministériel N°009/CAB/MIN-ECONAT/2018 du 15 Mars 2018 portant détermination des règles, des procédures et des modalités de fixation et de révision des tarifs d'achat de l'électricité aux producteurs d'électricité, des tarifs d'accès aux réseaux de transport et de distribution de l'électricité ainsi que des tarifs de vente de l'électricité au consommateur final ;

3

Arrêté interministériel N°001/CAB/MIN/RHE/OMM/22 et N°011/CAB/MIN/Finances/2022 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministre des Ressources Hydrauliques et électricité.



ARRETES MINISTERIELS

1

Arrêté ministériel N°029/10/CAB/MIND/2016 du 28 octobre 2016 portant adoption et application en normes nationales d'une norme sur les allumettes ainsi que de quatre-vingt-dix-sept (97) normes harmonisées du COMESA relatives aux secteurs de l'agroalimentaire, de l'électrotechnique et de la construction, du textile et du cuir ;

2

Arrêté ministériel N°022/CAB/MIN/IND/2017 du 31 octobre 2017 portant adoption de 199 normes harmonisées du COMESA et internationales ainsi que 19 normes européennes sur l'électricité et l'électrotechnique et leur mise en application ;

3

Arrêté ministériel N°073/CAB/MIN-ENRH/11/073/2016 du 12 novembre 2016 fixant les dispositions pratiques relatives au Décret N°15/009 du 28 avril 2015 portant mesures d'allègements fiscaux et douaniers applicables à la production, à l'importation et à l'exportation de l'énergie électrique ;

4

Arrêté N°030/CAB/MIN-ENRH/2017 du 21 avril 2017 portant fixation des conditions d'accès au Statut de client éligible ;

5

Arrêté ministériel N°031/CAB/MIN-ENRH/2017 du 21 avril 2017 fixant les conditions et les modalités d'agrément des experts indépendants, des prestataires des services dans le secteur de l'électricité et des fournitures des matériels et équipements des installations électriques, de froid et de climatisation ;

6

Arrêté N°081/CAB/MIN/ENRH/2018 du 27 décembre 2018 portant cahier des charges général des activités du secteur de l'électricité ;

7

Arrêté N°082/CAB/MIN/ENRH/18 du 27 décembre 2018 fixant les conditions et les modalités de vente de l'excédent d'énergie électrique des installations d'autoproduction de l'électricité ;

8

Arrêté N°083/CAB/MIN/ENRH/18 DU 27 décembre 2018 fixant les modalités d'élaboration du bordereau des services annexes de l'électricité ;

9

Arrêté N°084/CAB/MIN/ENRH/18 du 27 décembre 2018 portant fixation des termes généraux du contrat d'approvisionnement en électricité entre l'opérateur et le client ;

10

Arrêté N°085/CAB/MIN/ENRH/18 du 27 décembre 2018 portant contrats-types de concession et de délégation, modèles de licences et d'autorisation du secteur de l'électricité ;

11

Arrêté N°086/CAB/MIN/ENRH/18 du 27 décembre 2018 modifiant quelques articles de l'Arrêté N°031/CAB/MIN/ENRH/18 du 21 avril 2018 fixant les conditions et les modalités d'agrément des experts indépendants, des prestataires des services dans le secteur de l'électricité et des fournisseurs des matériels et équipements des installations électriques, de froid et de climatisation et le complétant ;

12

Arrêté ministériel N°015/CAB/MIN/RHE/OMM/22 du 11 mai 2022 fixant les frais à percevoir par l'ARE dans le cadre de ses missions ;

Mesures d'application qui attendent pour être publiées¹¹

C'est vrai que beaucoup de mesures d'application ont été publiées, mais il reste quelques mesures non moins importantes qui sont encore dans le tiroir. Il s'agit de :

1

Arrêté ministériel regroupant les normes et standards admis dans le domaine de l'électricité et de l'électrotechnique en RD Congo ;

4

Arrêté interministériel fixant la définition du bordereau de prix de raccordement et d'accès des usagers aux autres services ;

2

Arrêté ministériel portant Règlement du service public de l'électricité ;

5

Arrêté interministériel fixant les conditions de conclusion de l'accord entre concessionnaire de transport ou de distribution de l'énergie électrique et les concessionnaires fonciers concernés ainsi que les prescriptions techniques à respecter pour la sécurité et la commodité des personnes et des bâtiments ;

3

Arrêté ministériel portant Règlement technique d'exploitation des infrastructures des ouvrages, des installations et des équipements d'électricité et d'électrotechnique ;

11. Loi relative au secteur de l'électricité, article 8

6

Décret portant sur le mécanisme de délégation de gestion de service des ouvrages électriques appartenant à l'état et le règlement de service dans les sociétés délégataires du service public de l'électricité ;

8

Projet de Règlement du service public de l'électricité ;

7

Projet d'Arrêté fixant la répartition des quotités des frais administratifs et techniques de traitement des dossiers et d'arbitrage ainsi que de la part de la taxe de la consommation de l'électricité à percevoir par l'Autorité de Régulation du secteur de l'Électricité (ARE) ;

9

Projet de décret sur les énergies renouvelables.



3 Faiblesses au niveau de la mise en application du cadre légal et institutionnel

Voici plus de huit ans aujourd'hui que la loi du 17 juin 2014 relative au secteur de l'électricité a été promulguée, mais au niveau de sa mise en application, certains opérateurs ne semblent pas pressés de s'y soumettre. C'est vrai que nous n'avons relevé que les cas de la SNEL, mais il y a aussi d'autres opérateurs qui sont dans les mêmes cas.

3.1. Non-conformité de la SNEL aux dispositions de la loi

Alors que la loi relative au secteur de l'électricité a été promulguée en 2014, il est étonnant de constater que certaines entreprises ne se sont pas encore conformées à celle-ci.

- **La SNEL n'a pas encore déclaré son patrimoine**

En dépit de menace des sanctions que la loi prévoit pour les opérateurs récalcitrants, particulièrement ceux qui étaient déjà dans le secteur avant la promulgation de la loi du 17 juin 2014 en leur accordant six mois pour déclarer leur existence ainsi que leurs installations, certaines entreprises, comme la SNEL, ne se sont pas encore conformées à cette disposition.

En effet, la SNEL ne connaît pas encore exactement son patrimoine propre étant donné que la plupart d'infrastructures énergétiques exploitées par la SNEL lui ont été confiées par l'État. Avec le désengagement de l'État et les dispositions de la loi de 2014, il est important pour la SNEL de savoir ce qui lui revient comme patrimoine et ce qui appartient à l'État.

Ce travail a été confié au Comité de Pilotage des Réformes des Entreprises du Portefeuille de l'État, COPIREP en sigle. Mais, jusqu'à aujourd'hui, ce dernier n'a pas encore rendu son rapport.

Conséquence : La SNEL n'a pas encore fait la déclaration de son patrimoine.

- **La SNEL n'a pas encore des concessions pour ses installations**

L'article 139 de la loi avait accordé 12 mois à tous les opérateurs intervenant dans le secteur pour se conformer à cette disposition.

Force est de constater que la SNEL, jusqu'à, ce jour n'a pas encore obtenu des concessions pour ses installations. Et pour cause, la SNEL n'arrive pas à faire le distinguo entre ce qui lui appartient et ce qui appartient à l'État. Pour faire la lumière à ce dossier sur l'inventaire des biens de la SNEL, ce dernier attend le rapport de COPIREP.

- **La SNEL continue à appliquer une facturation forfaitaire à certains de ses clients**

Pendant longtemps et avec la complicité de l'État, la SNEL a utilisé la facturation forfaitaire. Mais, avec la loi de 2014, ce mode de facturation est interdit.

En effet, l'article 27 de la loi relative au secteur de l'électricité est clair : « Toute vente d'énergie doit être facturée sur la base de la consommation réelle prélevée par des compteurs calibrés et en bon état de fonctionnement. Toute facturation forfaitaire est prohibée ».

Or, pour doter chaque abonné d'un compteur, cela a un coût. Or, ce n'est pas facile pour cette entreprise dont la mauvaise gestion est de notoriété publique. C'est vrai qu'une partie des abonnés est déjà dotée de compteurs prépayés. Mais, il reste encore une bonne partie qui est dans la facturation forfaitaire.

On espère que la SNEL ne va pas continuer à violer impunément la loi.

3.2. Faible déploiement de l'ARE sur terrain

Les missions dévolues à l'Autorité de Régulation du secteur de l'Électricité, ARE en sigle, nécessitent que l'État puisse lui accorder les moyens nécessaires pour qu'elle effectue bien son travail. A l'heure actuelle, ce n'est pas le cas.

Sur terrain, certains opérateurs se plaignent des cas de non-respect par leurs concurrents de leurs zones géographiques de déploiement. C'est le cas de SOCODEE qui ne respecte pas les limites qui devraient la distinguer des limites des autres opérateurs.

C'est parmi les questions qui auraient dû être résolues par l'ARE. Malheureusement, les moyens actuels de cette institution ne lui permettent pas d'être partout où les problèmes relevant de ses prérogatives l'invitent.

Justement, en rapport avec la répartition des sites de commercialisation, la SNEL couvre toute l'étendue nationale et presque le $\frac{3}{4}$ de la ville de Goma. Virunga Energie se déploie dans la partie de la Ville qui n'est pas desservie par la SNEL. Quant à SOCODEE, elle se partage la ville de Goma avec la SNEL dans une farouche concurrence. Les autres s'étendent dans les milieux Urbano-ruraux, avec possibilité d'extension dans les autres provinces de la RDC.

Cependant, avec la licence d'importation de l'énergie électrique du Rwanda vers la RDC obtenue par la SOCODEE, cette dernière pourrait pallier ce danger. De même, le projet de Virunga d'importer du courant électrique à partir de l'Uganda via Bunagana nécessiterait la construction d'une nouvelle ligne de transport de l'électricité vers les villes de Goma afin d'embrayer le développement de la province du Nord – Kivu.

La persistance des conflits entre la SOCODEE et NURU liée à la répartition des zones d'intervention/d'action pour chaque opérateur du secteur. Un chevauchement des zones d'intervention, une sorte de désordre s'est créé sur base du document avec lequel fonctionne SOCODEE.

Il est temps que l'autorité de régulation s'impose et impose son leadership. Mais, au loin à Kinshasa, il est difficile d'agir et de faire respecter les résultats de l'arbitrage ou des négociations entre opérateurs du secteur d'électricité. L'ARE doit se déployer dans les provinces pour jouer son rôle de régulateur.

3.3. Double imposition et nécessité de la mutualisation des ressources entre ARE et ANSER

Quand on examine le Décret n° 16/014 du 21 avril 2016 portant création, organisation et fonctionnement d'un établissement public dénommé : Agence Nationale de l'électrification et des services énergétiques en milieu Rural et périurbain (ANSER), le Décret n° 18/051 du 24 décembre 2018 portant mécanismes et modalités de perception et de gestion des ressources de l'Agence Nationale de l'Électrification et des services Énergétiques en milieu Rural et périurbain (ANSER) ainsi que le Décret n° 16/013 portant création, organisation et fonctionnement d'un établissement public dénommé Autorité de Régulation du secteur de l'électricité, « ARE » en sigle, ainsi que le Décret n° 18/050 du 24 décembre 2018 fixant les mécanismes et modalités de perception et de gestion des ressources de l'Autorité de Régulation du secteur de l'Électricité, « ARE » en sigle, on se rend compte que ces décrets s'adressent aux mêmes opérateurs.

Nous retiendrons donc qu'il y a une sorte de double imposition qui ne dit pas son nom et ne facilite pas la tâche aux investisseurs dans le secteur de l'énergie, sous – secteur de l'électricité. En effet, au chapitre de l'autorité de régulation (ARE) et de l'Agence Nationale d'Électrification et des Services Énergétiques dans les milieux rural et périurbain (ANSER), deux mécanismes institutionnels d'accompagnement et d'encadrement apparaissent. Le tableau croisé de leurs ressources de financement révèle que ce sont les mêmes.

A cet effet, s'il y a un opérateur qui est taxé pour le paiement de l'une ou l'autre redevance, il s'avère que c'est une double imposition au détriment de l'investisseur.

Il serait dès lors rationnel qu'une mutualisation des moyens et des ressources de manière à alléger la charge d'imposition aux opérateurs du secteur de l'électricité et tout autre investisseur se fasse. Nous attirons l'attention de l'ARE et de l'ANSER à travailler à ce rapprochement au profit des investisseurs dans ce sous-secteur d'électricité, parce que c'est de ce secteur qu'il est question dans cette étude.

Les deux décrets en sont éloquents (Décret n° 18/050 du 24 décembre 2018 fixant les mécanismes et modalités de perception et de gestion des ressources de l'Autorité de Régulation du secteur de l'Électricité et Décret n° 18/051 du 24 décembre 2018 portant mécanismes et modalités de perception, de gestion et de répartition des ressources de l'Agence Nationale de l'Électrification et des Services Énergétiques en Milieu Rural et Périurbain).

Recommandations

1. Coordonner les législations fiscales nationales et provinciales en vue de la production d'un recueil fiscal unique (Voir l'Axe 21 du Programme d'actions du gouvernement Sama Lukonde);

2. Procéder à une mutualisation de certaines activités de l'ARE et ANSER. Il ne s'agit donc pas d'un guichet unique au sens propre du mot, mais d'une mutualisation, d'une mise en commun de certaines opérations, stratégies et activités, mais aussi des moyens de manière à rester présents sur terrain, pour raison d'efficacité opérationnelle dans une vision globale de l'accès à l'énergie pour Tous.

3.3. Méconnaissance de la loi, particulièrement des dispositions pénales et administratives

Il est vrai que la loi n'est pas connue du grand public. Ce dernier ignore particulièrement les innovations qu'elle a apportées. L'une des innovations de la loi relative au secteur de l'électricité porte sur le plan administratif et pénal.

Avant 2014, n'étaient habilités à manipuler les installations de la SNEL que ses agents. Mais depuis que cette dernière a adopté la politique des « journaliers », dans chaque quartier, il y a un groupe de gens qui suit la situation de la desserte en électricité. C'est ce groupe qui recherche les pannes, collectionne les moyens pour acheter le câble défectueux et paye le « technicien » qui va s'occuper de la réparation de la panne. Et souvent, dans ce groupe, personne n'est agréée par la SNEL ou le Ministère des Ressources Hydrauliques et Électricité pour faire ce travail. Tout le monde dans ce groupe ignore les conséquences de ce travail sur le plan administratif et pénal.

Pire, les populations des quartiers, particulièrement à Kinshasa sont confrontées à des interruptions d'électricité pratiquement tous les jours. Elles sont également victimes de surtension avec comme conséquences des dégâts importants tant en vies humaines qu'en biens, meubles et immeubles, mais les procès pour ce genre de dommages sont rares alors que la loi les ont érigés en infractions.

Recommandations

- Toutes les entreprises du secteur doivent se conformer à la loi relative au secteur de l'électricité, notamment au titre IX sur les dispositions pénales et administratives, doit être vulgarisée ;
- Les entreprises du secteur doivent engager et former les agents compétents pour s'occuper des différentes pannes qui surgissent dans des quartiers ;
- Les entreprises du secteur doivent engager des inspecteurs pour faire les contrôles dans chaque quartier pour détecter tous ceux qui touchent aux installations électriques sans en avoir la qualité.

4 Analyse des textes en lien avec la protection des investissements dans le secteur de l'électricité : le climat des affaires.

Dans le cadre de la construction d'un environnement propice aux affaires, la RDC s'est dotée des mesures fiscales ou financières qui servent à encourager et à orienter les investissements vers certains secteurs d'activités, de régions, de création d'emplois, etc.

Le Gouvernement a levé l'option d'accorder des incitations ciblées qui visent à créer un impact sur le développement économique inclusif et durable, à encourager la formation du personnel, à assurer une amélioration des compétences sur le marché de travail et à

Ainsi donc, le Gouvernement, à travers l'Agence Nationale de Promotion des Investissements, ANAPI¹² offre dans le sous-secteur de l'énergie électrique multiples incitations entre autres :

- Accroître de manière substantielle les capacités de production et de transport de l'énergie électrique ;
- Développer les infrastructures de distribution d'énergie électrique de manière à améliorer le taux de desserte en faveur des ménages ;
- Diversifier et développer des sources alternatives d'énergie.

Le code des investissements (Loi n°004/2002 du 21/2/2002) accorde des avantages liés aux investissements ¹³. Il s'agit de :

- L'exonération de l'impôt professionnel sur les bénéfices et profits ;
- L'exonération de l'impôt foncier sur les superficies bâties et non bâties utilisées pour le projet d'investissement ;
- L'exonération totale des droits d'entrée des équipements et autres matériels (neufs) et ce, à l'exclusion de la taxe administrative de 2% ; de l'exonération des droits de sortie des produits finis ;
- L'exonération des droits proportionnels lors de la constitution de la société anonyme et de l'augmentation du capital social pour financer le projet agréé, de l'exonération de la TVA à l'importation pour les équipements et matériels en rapport avec le projet de création...

L'investisseur est tenu de payer la taxe administrative de 2% lors de l'importation des équipements et matériels et la TVA de 16%. Cette dernière est remboursable en aval par la Direction Générale des Impôts (DGI) ou récupérable pour les entreprises qui collectent la TVA. Ceci fait référence au « crédit d'impôt » dans une phase critique d'investissement... C'est à cette phase que l'entrepreneur investissant dans le secteur de l'électricité nécessite beaucoup de fonds de manière à matérialiser son projet. Aussi faudra – t – il savoir que c'est à ce moment précis que l'État décide de procéder à un prélèvement sous forme de TVA, un impôt sur investissement. Sur le plan éthique, il se pose un problème de « moralité » pour le paiement de cette taxe.

Ces avantages ont une durée selon qu'il s'agisse des régions économiques. En fonction de localisation dans les régions économiques, la durée des avantages se présente de la manière suivante :

- Région économique A (Kinshasa) : 3 ans à dater de la signature de l'Arrêté Interministériel d'agrément du projet, pour le droit d'entrée et l'impôt foncier et dès le début d'exploitation pour l'impôt sur les bénéfices ;
- Région économique B (Kongo-Central, Lubumbashi, Likasi et Kolwezi) : 4 ans.
- Région économique C (les autres Provinces et Villes du Pays) : 5 ans

Et pour bénéficier de ces avantages, il faut réunir un certain nombre des conditions, à

12. ANAPI, Ministère du Plan, Opportunités d'investissements sectoriels en République Démocratique du Congo, Kinshasa, 2018

13. ANAPI, Ministère du Plan, Opportunités d'investissements sectoriels en République Démocratique du Congo, Kinshasa, 2018

- Être une entité économique de droit congolais (preuves de l'existence de l'entreprise : statuts notariés, n° RCCM, n° Identification Nationale, N° Impôt, etc.).
- Garantir un taux de valeur ajoutée d'au moins 35% ;
- Garantir la disponibilité du coût d'investissement : 10.000 à 200.000 USD pour les PME/PMI et plus de 200.000 USD pour les grandes entreprises ;
- Investir dans un des secteurs d'activités éligibles au Code des Investissements dont l'industrie.
- Soumettre à l'ANAPI, le projet d'investissement présenté selon le modèle légal annexé au Décret n°12/046 du 1er novembre 2012 portant Mesures d'application du Code des Investissements, avec la preuve de paiement des frais de dépôt du dossier ainsi que les preuves de la capacité financière de l'entreprise à réaliser le projet.

De manière spécifique, il y a des avantages du secteur de l'électricité dans le Décret n°15/009 du 28 avril 2015 portant mesure d'allègements fiscaux et douaniers applicables à la production, à l'importation et à l'exportation de l'énergie électrique.

Il s'agit entre autres de :

- Suspension de la perception des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée sur l'importation des équipements, matériels, outillages et pièces détachées ;
- Suspension de la perception des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée sur l'importation de l'énergie électrique ;
- Exportation de l'énergie soumise au taux de 1%
- Durée : 4 ans

Pour des projets liés aux conventions de collaboration et de coopération, comme c'est un cas singulièrement applicable à Virunga Énergies¹⁴, la Loi n° 14/005 du 11 février 2014 portant régime fiscal, douanier, parafiscal, des recettes non fiscales et de change applicables aux conventions de collaboration et aux projets de coopération est d'application.

Pour autant, il s'impose des conditionnalités d'éligibilité et de procédure dont :

- La valeur des investissements ne doit pas être inférieure à l'équivalent en franc congolais d'un milliard de dollars américains ;
- La prise en charge des clauses sociales et environnementales ;
- La présentation d'une offre sous forme d'un montage financier sur le projet ;
- L'engagement d'assurer le transfert de la technologie ;
- L'engagement de ne recourir à la main-d'œuvre étrangère que lorsque les qualifications et compétences ne sont pas disponibles localement ;
- L'approbation par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions, de la liste des biens à importer, après avis des Ministres ayant respectivement les Mines et l'Énergie dans leurs attributions, lorsque lesdits biens sont importés par le détenteur des droits miniers ;

14. ANAPI, Ministère de Plan, Multiples incitations accordées aux investisseurs en RDC, Kinshasa, Mars 2018

Mais dans la pratique, l'opérateur est soumis à des multiples démarches, avec une lourdeur administrative savamment entretenue, qui finalement aboutissent à des dépenses sur des choses qui sont considérées par les lois comme étant exonérées.

Recommandations

o Pour ce qui est de la procédure et des conditionnalités des exonérations, il est souhaitable que, pour l'obtention des arrêtés interministériels d'exonération, que le Gouvernement, à travers le Ministère de Plan, de l'Économie Nationale et des Ressources Hydrauliques et l'électricité sous sa tutelle, accorde des allègements dans la procédure et la célérité dans le traitement des dossiers des projets à leur disposition. Ce qui profiterait au développement et serait un facteur d'accélération du taux d'accès pour tous à l'électricité.

o Respecter la loi n° 14/005 du 11 février 2014 portant régime fiscal, douanier, parafiscal, des recettes non fiscales et de change applicables aux conventions de collaboration et aux projets de coopération ainsi que le Décret n°15/009 du 28 avril 2015 portant mesures d'allègements fiscaux et douaniers applicables à la production, à l'importation et à l'exportation de l'énergie électrique qui sont d'application. Question de s'y conformer en bonne et due forme.

Regard critique sur les textes de passation des marchés dans le secteur de l'électricité : Garantis de l'état pour l'accès aux marchés publics

La loi n°14/011 du 17 juin 2014 relative au secteur de l'électricité, prévoit en son article 39 que les concessions et les licences sont accordées sur la base d'un appel d'offres conforme aux procédures de passation des marchés publics.

Le cahier de charges de cet appel d'offres est élaboré conformément aux critères repris à l'article 53 de cette même loi. Les modalités de sélection des opérateurs, d'attribution des concessions, de leur modification et de leur annulation sont fixées, sur proposition de l'autorité de régulation du secteur de l'électricité, par décret délibéré en Conseil des ministres.

Partant, l'article 40 précise que l'analyse des offres des candidats à l'octroi des concessions et des licences ainsi que la sélection des opérateurs se font par l'autorité de régulation du secteur de l'électricité dans le respect des principes d'équité, de transparence et de non-discrimination des candidatures.

Pour preuve, au moment où nous sommes sur terrain, en pleine collecte des données, nous apprenons que l'ARE vient de lancer, « par autorisation n°01/CBN/ADP/PROGOU/PH/2022 du 21 avril 2022, le Gouverneur de la Province du Haut-Uélé a autorisé la Société NURU SASU de produire à Faradje (Province du Haut-Uélé), l'énergie électrique d'une capacité de 220 kWc. A la suite de cette autorisation, la société NURU SASU a introduit auprès de l'Autorité de Régulation (ARE), une demande de concession de distribution de l'électricité produite par elle dans cette même zone...

conformément à l'article 33 du Décret n°18/052 du 24 décembre 2018 fixant les modalités de sélection des opérateurs, d'attribution, de modification et d'annulation des concessions, des licences et des autorisations dans le secteur de l'électricité, qui fixe la procédure pour l'octroi et la conversion des concessions, les demandes d'initiative privée spontanée font l'objet de publication d'un Avis à manifestation d'intérêt, dans le cas d'un projet du domaine public (voir Article 44 de la loi n°14/011 du 17 juin relative au secteur de l'électricité : projet exécuté sur le domaine public.)

1. Concession : Entre la loi n°14/011 du 17 juin relative au secteur de l'électricité et la pratique

Notre attention a été attirée par la procédure et la durée d'obtention de la concession.

- Du point de vue de la procédure, force a été de constater que c'est un parcours de combattant, un chemin de la croix pour les opérateurs dans ce secteur. En effet, pour obtenir la concession de production/d'exploitation » ou « de distribution », il y a des frais administratifs à payer allant jusqu'à 100.000\$ us. A en croire, certains opérateurs, ce sont les frais apparents. Il existe des frais invisibles dont on ne connaît pas le montant, mais c'est selon que l'on voudrait accélérer la procédure et selon le niveau de traitement du dossier. Ce qui frise et expose les opérateurs de ce secteur à la corruption.
- Du point de vue de la durée, soulignons, de prime abord, qu'aucun délai n'est arrêté par le législateur pour obtenir sa concession. Cela dépend plutôt des moyens mis en œuvre par l'opérateur et du degré de célérité auquel ce dernier voudrait voir aboutir son dossier. Des échanges entre notre équipe et des opérateurs sur terrain, il est apparu que cela peut aller jusqu'à trois ans avant d'obtenir sa concession après « avis favorable de l'autorité de régulation du secteur (Cas de NURU).

Tout compte fait, la procédure légale bien que fixant le cadre, il se pose un problème d'éthique et de déontologie dans le « chef des préposés » à la signature au niveau de l'autorité de régulation. D'un côté, l'on est en présence des personnes motivées, conscientes de leur devoir du « service public » et de l'autre côté, l'on est face des « prédateurs » en quête d'une proie à dévorer à tout prix.

Devant un tel dilemme, tout investisseur averti bien qu'animé de bonne volonté, se doute du sérieux dans l'investissement dans ce sous – secteur de l'électricité. Et de là, il réfléchit deux fois avant de se lancer les yeux fermés ou se résoudre de lâcher prise sur son investissement dans ce secteur.

Recommandation

Il est impérieux que les gouvernements (Central, provincial et ETD) puissent promouvoir les agents et cadres épris d'une bonne moralité, de déontologie professionnelle d'une part, et d'autre part de la compétence.



ANALYSE DE LA FISCALITE DANS LE SECTEUR DE L'ELECTRICITE EN RDC

En RDC, la question de la fiscalité est cruciale. En effet, alors que des mesures sporadiques sont prises çà et là, tout entrepreneur qui s'engage à faire des affaires dans ce pays ne manque pas de déplorer une fiscalité asphyxiante.

Pourtant, conscient de la situation, le Gouvernement du Premier Ministre Sama Lukonde avait des idées claires et nobles en ce qui concerne la fiscalité. Il lui avait réservé un axe.

C'est l'Axe 21 du Programme d'actions du gouvernement¹⁵, celui-ci prévoit la Réforme de la fiscalité en vue de maximiser les recettes de l'État par l'élargissement de l'assiette fiscale. Cette réforme poursuivra les objectifs suivants :

Rationaliser les taux d'imposition fiscale dans tous les secteurs y compris la parafiscalité (OCC, FPI, OGEFREM ...),

Mettre en œuvre, par voie d'arrêté ministériel, le décret portant instauration d'une perception unique des taxes parafiscales aux frontières,

Concrétiser la mise en place des caisses enregistreuses appelées à rendre plus efficace la mobilisation de la TVA (SYSCO-GD-TVA),

Unifier les régies financières nationales en vue de l'instauration d'une Autorité des revenus,

Informatiser et numériser les régies, notamment par le parachèvement de la chaîne de la recette,

15. PROGRAMME D' ACTIONS 2021-2023 CONSTRUIRE UN ETAT FORT, PROSPERE ET SOLIDAIRE

Moderniser les infrastructures douanières, notamment celles de la surveillance électronique des frontières,

Réduire le nombre d'actes générateurs des recettes non fiscales,

Instaurer un impôt sur les sociétés,

Instaurer un impôt global sur les revenus des personnes physiques,

Généraliser la TVA par la baisse du seuil d'assujettissement (accroître le nombre d'assujettis),

Coordonner les législations fiscales nationales et provinciales en vue de la production d'un recueil fiscal unique,

Uniformiser les numéros d'identification des contribuables à travers l'identifiant unique (numéro d'impôt).

Malheureusement, jusqu'aujourd'hui, l'un des facteurs qui constitue un goulot d'étranglement dans le développement des investissements en République Démocratique du Congo reste sa fiscalité.

Pour s'en rendre compte, nous avons analysé la question dans le secteur de l'énergie. Voici, dans le tableau suivant, les différents impôts et taxes qu'une entreprise du secteur de l'électricité doit payer :



LISTE DES IMPÔTS, DROITS, TAXES ET REDEVANCES PAYABLES PAR LES ENTREPRISES ÉNERGÉTIQUES EN 2022

LIBELLÉS DES IMPÔTS, TAXES, DROITS ET REDEVANCES	ACTES GENERATEURS
I. DIRECTION GENERALE DES IMPOTS-DGI	
1. Impôt Professionnel sur les Rémunérations- IPR	Paieement salaire
2. Impôt Exceptionnel sur la Rémunération des Expatriés-IERE	Paieement salaire
3. Taxe sur la Valeur Ajoutée-TVA	Exécution du service d'électricité
4. 1er, 2e ,3e et 4e acomptes provisionnel-IBP	Détermination du résultat
5. Impôt sur le Bénéfice et Profit-IBP	Détermination du résultat
6. IBP non-résident	
7. Impôt Mobilier	
II. CAISSE NATIONALE DE SECURITE SOCIALE-CNSS	
Sécurité sociale/Paieement salaire	
III. INSTITUT NATIONAL DE PREPARATION PROFESSIONNELLE-INPP	
Formation professionnelle/Paieement salaire	
IV. OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI-ONEM	
Paieement salaire	
V. MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE	
1. Taxe d'importation-TI	Implantation, modification ou cession d'une installation classée, transfert de l'installation classée dans un endroit autre que celui déterminé dans le permis d'exploitation
2. Taxe Rémunératoire Annuelle-TRA	Exploitation annuelle d'une installation classée
3. Taxe de Pollution-TAPO	Exploitation annuelle d'une installation classée
4. Taxe d'assainissement	Assainissement

LIBELLÉS DES IMPÔTS, TAXES, DROITS ET REDEVANCES	ACTES GENERATEURS
5. Taxe sur l'entreposage	
6. Taxe sur le transport terrestre	
7. Taxe Garage et atelier	
8. Citerne des inflammables	
9. Pollution	
10. Rayons ionisant	
VI. MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE	
1. Taxe relative à la métrologie légale	Détection et vérification des instruments de mesure à usage industriel et/ou commercial
2. Taxe Relative à la protection de la propriété industrielle	2.1 Dépôt de brevet, marque, dessin et modèle industriel 2.2 Dénomination commerciale 2.3 Enseigne 2.4 Indication géographique 2.5 Slogan Publicitaire ou Contrat de licence d'exploitation 2.6 Changement d'adresse
3. Taxe Relative à la normalisation	Apposition de la marque nationale de conformité

LIBELLÉS DES IMPÔTS, TAXES, DROITS ET REDEVANCES	ACTES GENERATEURS
VII. COMMERCE EXTÉRIEUR	
1. Taxe sur l'octroi du Numéro Import/Export	Demande du numéro import-Export
VIII. DIRECTION GENERALE DE MIGRATION	
1. Droits de délivrance de visa de travail	Demande de visa de travail
IX. MINISTERE DE L'ECONOMIE NATIONALE	
1. Droits d'octroi du numéro d'identification Nationale	Création d'une entreprise commerciale (Personne physique ou morale)
2. Produit d'amendes sur la législation de prix	Constat de l'infraction
3. Taxe Professionnelle Annuelle	Demande d'ouverture
X. MINISTERE DES FINANCES	
1. Astreintes pour défaut ou retard de transmission des tableaux de synthèse exigés par le système comptable	Non dépôt ou dépôt tardif des tableaux de synthèse
2. Impôt sur les véhicules automoteurs (Vignette)	Mise en circulation d'un véhicule automoteur
3. Impôt sur les revenus locatifs-IRL	Paiement loyer
XI. MINISTERE DE JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX	
1. Droit d'authentification de document	1.1 Demande de certification des documents
2. Droit d'insertion payante dans le journal officiel d'un document dactylographié ou manuscrit	Demande d'insertion de tout document dans le journal officiel
3. Taxe sur les actes notariés	Authentification d'actes

LIBELLÉS DES IMPÔTS, TAXES, DROITS ET REDEVANCES	ACTES GENERATEURS
XII. COURS, TRIBUNAUX ET PARQUETS	
Redevance d'inscription au registre de commerce et crédit mobilier (RCCM)	1.1 Immatriculation au RCCM
XIII. TRAVAUX PUBLICS ET INFRASTRUCTURES	
Droits relatifs aux prestations diverses	1.1 Vérification et approbation des projets du secteur privé
Agrément du projet (10% du budget)	
XIV. EMPLOI, TRAVAIL ET PREVOYANCE SOCIALE	
Droits d'octroi de la carte de travail pour étranger	Demande de la carte de travail pour étranger
XV. ENERGIE ET RESSOURCES HYDRAULIQUES	
1. Taxe sur l'octroi des concessions et/ou des licences et des autorisations de production et de distribution de l'énergie électrique pour les projets d'intérêt provincial	Octroi ou modification de concession ou de licence
2. Taxe sur autorisation d'implantation de carbone électrique MT/BT	Demande d'autorisation
3. Taxe sur l'approbation d'une étude des infrastructures de production et de transport de l'électricité pour les projets d'intérêt provincial.	Demande d'approbation
4. Taxe sur l'octroi du certificat de conformité de tout ou en partie des ouvrages et installations de production, de transport, de distribution et commercialisation de l'énergie électrique d'intérêt provincial	Demande de certificat de conformité
5. Redevance sur l'utilisation de la ressource énergétique par les infrastructures de production de l'électricité d'intérêt provincial	Utilisation de la ressource énergétique
6. Redevance sur la consommation de l'électricité par les usages finaux	Consommation de l'électricité

LIBELLÉS DES IMPÔTS, TAXES, DROITS ET REDEVANCES	ACTES GENERATEURS
7. Redevance sur l'exercice d'une activité ou le service public de production ou de commercialisation de l'énergie électrique	Production, Transport et commercialisation de l'énergie électrique
8. Taxe d'homologation d'un permis des personnes physiques et morales, prestataires des services ou des travaux, non établie en République Démocratique du Congo	Demande d'homologation
9. Taxe sur demande des avis de raccordement aux réseaux de distribution d'électricité	Demande d'autorisation
10. Taxe d'éclairage Public	
11. Taxe d'agrément	Demande d'agrément
12. Taxe sur l'exploitation des eaux naturelles et de surface	Exploitation des eaux naturelles
XVI. POSTE, TÉLÉCOMMUNICATIONS-PT-NTIC	
1. Taxe sur autorisation de l'installation et exploitation d'un réseau VSAT	Demande d'autorisation
2. Redevance annuelle sur l'installation et d'exploitation d'un réseau VSAT	Exploitation du réseau
3. Droit sur la déclaration d'exploitation d'un réseau indépendant	Demande de déclaration
4. Redevance annuelle sur la déclaration de l'exploitation d'un réseau indépendant	Détenion des équipements
5. Droit sur la déclaration d'exploitation de détention, l'installation et exploitation d'un commutateur (PBX, SWITCH)	Demande de déclaration
6. Redevance annuelle sur la détention, l'installation et exploitation d'un commutateur (PBX, SERVEUR)	Détenion des équipements

LIBELLÉS DES IMPÔTS, TAXES, DROITS ET REDEVANCES	ACTES GENERATEURS
7. Autorisation d'exploitation d'internet	
8. Autorisation d'exploitation des REP	
9. Autorisation de détention des stations terriennes	
XVII. CULTURE ET ARTS	
1. Taxe sur la réalisation d'une œuvre publicitaire/Impression à caractère publicitaire sur un support quelconque (billet, titre de voyage, pagne et autres)	Demande d'autorisation
2. Taxe sur autorisation des dépôts des affiches et des panneaux dans les lieux publics	Demande d'autorisation
XVIII. MINISTERE DE L'INTERIEUR	
1. Droits d'octroi de carte de résidence pour étranger	Demande de carte
XIX. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES	
1. Produit de vente des fiches de recensement des petites et moyennes entreprises	Recensement
XX. FONDS DE PROMOTION CULTURELLE	
1. Redevance advalorem de promotion culturelle	Publicité
XXI. AFFAIRES FONCIÈRES	
Redevance sur concession foncière	
XXII. URBANISME ET HABITAT	

LIBELLÉS DES IMPÔTS, TAXES, DROITS ET REDEVANCES	ACTES GENERATEURS
Autorisation de bâtir pour pylônes	
Autorisation de bâtir de la centrale et du réseau	
XXIII. MINISTÈRE DES HYDROCARBURES	
Permis de stockage des produits pétroliers	
XXIV. OFFICE CONGOLAIS DE CONTRÔLE, OCC	
Instruments de mesure	
Statistiques de production	
XXV. FONDS FORESTIER NATIONAL	
Déboisement et lutte antiérosive	
XXVI. MINISTERE DE TRANSPORT ET COMMUNICATION	
Autorisation d'exploitation d'un garage	
Carte de contrôle technique	
MAIRIE	
Vignettes (véhicules et motos)	

LIBELLÉS DES IMPÔTS, TAXES, DROITS ET REDEVANCES	ACTES GENERATEURS
DGRNK	
Concession de production et de distribution	
Taxe de raccordement	
Taxe sur superficies bâties	
INSPECTION DU TRAVAIL	
Mouvement du personnel	

2.1. Problèmes de la fiscalité dans le secteur énergétique

Il ressort du tableau ci-haut que les entreprises du secteur énergétique sont confrontées à beaucoup de problèmes. Il s'agit entre autres de : Multiplicité de taxes à payer, multiplicité des institutions auprès desquelles elles doivent payer les taxes, égalité du taux appliqué, éparpillement des institutions auprès desquelles elles doivent payer, multiplicité de contrôles auxquels elles sont soumises et pénalités.

Multiplicité de Ministères et services

Le tableau montre qu'une entreprise du secteur de l'énergie, c'est-à-dire relevant du Ministère des Ressources Hydrauliques et Électricité doit payer des taxes à plus de 10 autres ministères. A côté de ces Ministères, elle a encore d'autres taxes à payer à plus de 10 services de l'État.

Egalité de taux entre les entreprises du secteur concerné et celles du secteur énergétique

En plus, quand une entreprise doit payer les taxes à ces autres ministères, le taux qui lui est exigé est le même que celui que l'on exige aux entreprises qui relèvent effectivement de ces autres secteurs. C'est-à-dire, si une entreprise du secteur de l'énergie doit payer une taxe émise par le Ministère de Poste, Télécommunications et Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication, elle va la payer au même taux que payeront les sociétés dudit secteur, à savoir : Vodacom, Airtel, Orange, etc.

Éparpillement des guichets

Un autre élément dont souffrent les entreprises du secteur de l'énergie dans la fiscalité est le fait que l'entreprise assujettie est obligée de parcourir toute la ville pour aller payer chaque taxe à son guichet. Ceci constitue une énorme perte d'énergie, de moyens financiers et de temps.

Multiplicité des services de contrôle

Comme il y a une multiplicité de ministères et de services, ceci se répercute au niveau du contrôle. Il y a des contrôles des institutions qui sont au niveau national. Il y a aussi des contrôles des institutions du niveau provincial et il y a des contrôles du niveau local. Et tout ceci, sans une moindre coordination.

Des pénalités

Chaque fois qu'une entreprise assujettie ne déclare pas ou déclare en retard ou ne déclare pas bien, elle s'expose à des pénalités. Seulement, le taux des pénalités est variable. Il varie entre 100% à 1000 %.

National Revenue Authorities » des pays de l'Eastern African Community, EAC en sigle.

Recommandations

- Réduire le nombre d'actes générateurs des recettes non fiscales (Voir l'Axe 21 du Programme d'actions du Gouvernement SAMA Lukonde) ;
- Tel un vœu, tous les acteurs/opérateurs de ce secteur souhaite avoir « un Guichet Unique de l'Impôt » à l'instar du guichet unique des affaires en RDC et à l'exemple des « National Revenue Authorities » des pays de l'Eastern African Community, EAC en sigle.

Ainsi, le Gouvernement par l'entremise du Ministère des Finances, pourrait attribuer à chaque entité fiscale, douanière... une quotité ou un pourcentage de manière à ce que les opérateurs ne puissent plus ressentir la pression et/ou les tracasseries de tous ordre sur leurs entreprises quant à ce qui concerne le paiement de l'impôt et du fisc...des plusieurs services publiques tant au niveau local, provincial et national. Ce qui faciliterait le travail et les investissements dans le secteur de l'électricité (Voir l'Axe 21 du Programme d'actions du Gouvernement Sama Lokonde) ;

- Il y a nécessité réduire les taux de pénalité en fonction de l'infraction commise et préciser ces taux.

Le tableau ci-après donne des renseignements clairs sur le besoin de revisiter certaines taxes pour favoriser le développement :

Taxe	Niveau	Mesure suggérée	Impact	Impact sur le trésor public
TVA sur le matériel électrique	National	Éliminer	Baisse du coût de raccordement	Mineur
TVA sur l'énergie consommée	National	Éliminer	Baisse du tarif	Majeure
Agrément des entreprises	National	Réduire	Encourager l'agrément des entreprises du secteur de l'électricité	Mineur
Avis de raccordement	National	Réduire	Faciliter les raccordements	
Anser / ARE	National	Éliminer	Redevance	Mineur
FPI	National		Redevance	Mineur
Taxe de raccordement	Local	Éliminer	Raccordements sociaux en faveur de plus défavorisés	Moyen
Taxe éclairage public	Local	Réduire	Trouver un mécanisme de financement efficace & taxe conventionnelle	Mineur

2.2. Changement insignifiant entre les Arrêtés de 2020 et celui de 2022 sur la fiscalité

En dépit des améliorations que l'Arrêté interministériel de 2022 a tenté d'apporter, il ne reste pas moins que les taux utilisés pour les taxes dans le sous-secteur d'électricité sont prohibitifs.

2.2.1. Comparaison des Arrêtés de 2020 et celui de 2022 sur la fiscalité

Après la publication par le Journal officiel de l'Arrêté interministériel N°019/CAB/MINETAT-RHE/2020 et N°CAB/MIN/FINANCES/2020 du 15 Août 2020 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministre des Ressources et de l'Électricité, il y a eu beaucoup de remous notamment à cause du fait que l'Arrêté exigeait aux opérateurs de payer 0,25% du coût total du projet avant que l'étude de faisabilité avec schémas et plans ne soit approuvée.

L'occasion faisant le larron, le Ministère des Ressources Hydrauliques et Électricité a profité de ces mécontentements pour réviser cet Arrêté. En remplacement de cet Arrêté, le Ministre a rendu public l'Arrêté n°001/CAB/MIN/RHE/OMM et n°011 CAB/MIN/FINANCES/2022 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministre des Ressources Hydrauliques et Électricité.

En comparant les deux documents, on peut relever ce qui suit :

- Dans l'Arrêté de 2022, au sujet de la taxe sur l'approbation d'une étude, d'un schéma et des plans des infrastructures de production et de transport, particulièrement en ce qui concerne l'étude de faisabilité avec schémas et plans, l'opérateur devra payer 0,5% du coût de l'étude,
- Une autre amélioration apportée par l'Arrêté de 2022 est que dans l'Arrêté de 2020, on avait seulement identifié le Carbure de Calcium comme matière devant nécessiter une taxe. Mais, dans l'Arrêté de 2022, on a ajouté d'autres matières. La taxe ne portera pas seulement sur le Carbure de Calcium, mais également sur les acides, le charbon et la tourbe ;
- En plus, dans l'Arrêté de 2020, le point XII portait sur les Frais d'instruction des dossiers des requérants, d'arbitrage, de rémunération des services de l'Autorité de régulation. Mais, dans l'Arrêté de 2022, on a élagué purement et simplement ce point.
- En dépit de ces deux améliorations, l'Arrêté de 2022 a conservé la taxe sur l'accès ou le raccordement aux réseaux de transport de l'électricité à 1.000 \$ pour un immeuble à usage non résidentiel et à 500 \$ pour un immeuble à usage résidentiel de plus de deux étages. Ce qui est impensable quand on connaît le niveau des revenus des familles congolaises, surtout en milieu rural.

- Mais, un élément a échappé à l'attention des experts du Ministère des Ressources Hydrauliques et Électricité au point qui concerne les gaz autres que les Hydrocarbures. Parmi les gaz naturels identifiés, il y a l'hydrogène. Une mise au point s'impose. Premièrement, quand on parle de l'Hydrogène, dans la plupart des cas, on fait allusion au Dihydrogène (H₂). Ceci pour dire qu'on aurait mieux fait de parler de Dihydrogène. En plus, considérer l'hydrogène naturel ou le dihydrogène naturel nécessite de prendre quelques précautions d'usage.

En effet, la molécule de dihydrogène est très peu présente dans notre environnement. C'est pourquoi plus de 90% de dihydrogène que l'on utilise dans les industries sont produits. La production de l'hydrogène naturel est complètement anecdotique. Il est fort probable que l'hydrogène auquel l'Arrêté fait allusion soit le Dihydrogène et qu'il ne s'agit pas de « dihydrogène naturel, mais produit. Car, la production de l'hydrogène naturel est hypothétique.

Pourtant, le tableau tel que dépeint par l'exposé des motifs de la loi n°14/011 du 17 juin 2014 relatif au secteur de l'électricité, contraste un tout petit peu avec l'applicabilité et/ou les pratiques de ladite loi sur le plan opérationnel et effectif sur terrain.

En effet, bien que parlant de la libéralisation du secteur et des innovations, les opérateurs de ce secteur d'énergie, sous – secteur électricité sont astreints à des taxes, des redevances et des autres aspects de la fiscalité asphyxiante entre autres le « crédit – impôt » de la TVA au lancement de leurs activités. Une fois informé, tout investisseur de ce secteur se rétracte à cause du nombre des taxes et redevances.

Hormis la DGI, la DGRAD et la DGDA ainsi que les services liés à l'Autorité de Régulation et à l'électrification (ARE et ANSER), les services de l'ANE, de l'Environnement, des PTNTIC, la SONECA/SOCODA, les services du Ministère de la Culture et des Arts s'invitent dans la fiscalité pour des « redevances d'autres natures, mais imposées aux entreprises du secteur de l'électricité ».

Chemin faisant, les opérateurs de ce sous – secteur d'électricité se voient souvent « double-imposer » par différents services publics les mêmes taxes, sous nomenclatures différentes, mais en réalité c'est la même taxe.

Ces taxes se retrouvent soit au niveau national (Ministère de l'énergie, Ministère de l'Environnement, Ministère des PT-NTIC, Ministère des finances...); soit au niveau provincial (Mairie, Divisions Provinciales ayant l'énergie, l'environnement, les PT-NTIC sous leur tutelle...); soit encore au niveau des Entités Territoriales Décentralisées et Déconcentrées (Communes, Territoires, Secteurs, Chefferies...)

Cette multitude des taxes ne fait qu'empirer la situation sur l'amélioration du climat des affaires dans ce secteur et le plus souvent, ce sont les consommateurs finaux, les clients qui en paient les frais au profit du trésor public. L'opérateur, toute chose étant restant par ailleurs égale, rentre dans ses frais et bénéfiques.

Et comme si cela ne suffisait pas, l'autre calvaire des opérateurs de ce secteur reste le processus d'obtention de la concession de production ou de distribution, de la licence import-export de l'énergie électrique, mais aussi des arrêtés ministériels ou interministériels « d'agrément » ou « des exonérations ».

Cela prendra le temps que ça prendra, au grand regret des opérateurs de ce secteur. Il y en a qui les avaient obtenus au bout de trois (3) ans de dur labeur et des « aller-et-retour » de la province de Goma pour Kinshasa, à leur frais sans compter leurs séjours et autres frais procéduraux officiels et non-officiels.

Face à cette situation, les opérateurs sont placés malgré eux devant une situation de fait et délicate pour négocier à leurs risques et périls les procédures ou mieux l'accélération de la procédure de traitement des dossiers avec des agents véreux susceptibles de les engager sur la voie de la corruption sans aucune autre forme de procès.

Aussi faudrait-il ajouter la question de la moralité des agents publics commis au fisc et préposés aux impôts ainsi que leurs compétences en la matière. Qu'il s'agisse du niveau national, du niveau provincial que du niveau des ETD (Entités territoriales décentralisées et déconcentrées). L'on se demande parfois s'ils travaillent pour leur propre compte ou pour le compte du Trésor public à la vue de leurs agissements et leurs comportements vis - à - vis des entreprises du secteur de l'électricité.

Tenez dans un régime général déclarative de la DGI, il suffit de mal remplir les formulaires, ou par erreur, d'enregistrer une donnée à un endroit où elle n'est pas destinée ou d'un retard dans la déclaration, l'on se voit soumis à la procédure de redressement des comptes avec des pénalités allant de 100 % à 500%.

Et pour cause, une prime est accordée au préposé de redressement, mais aussi, ce dernier en profite pour offrir ses services aux opérateurs du secteur de l'électricité qui sont tombés dans leurs pièges au motif de leur faciliter la vie. Tels sont les éléments d'informations obtenues auprès des opérateurs du secteur concernés par cette étude.

Est- ce vraiment cela la promotion des investissements dans le secteur de l'électricité ? Qu'en sera-t-il du climat des affaires ? Quelles conséquences pour la facturation à caractère social de l'électricité ? Et quelles alternatives durables entre l'État Congolais et les opérateurs de ce secteur d'électricité pour améliorer la qualité des services de desserte en électricité et l'accélération de l'accroissement du taux de couverture en matière d'électricité à moindre coût tant en milieu urbain, périurbain et rural en République Démocratique du Congo ?

Il est donc grand temps que les services publics spécialisés des Ministères ayant sur leurs tutelles le secteur de l'environnement, des titres fonciers, des mines et les ministères ayant l'électricité y compris de l'ARE et de l'ANSER ainsi que les opérateurs du secteur de l'électricité se mettent autour d'une table pour une évaluation sans complaisance de la mise en application de la loi sur l'électricité, son applicabilité face aux défis actuels et avenir

de la fiscalité asphyxiante, de la tarification sociale huit ans après, afin de rencontrer premièrement la vision sociale de la société civile « Accès à l'énergie pour tous et à moindre coût » ; deuxièmement, « accélérer le taux d'accès à l'électricité pour tous en milieu rural, périurbain et rural » et finalement accroître le taux d'électrification en République Démocratique du Congo».

C'est par cette voie que la réforme de la législation en vigueur et des mécanismes institutionnels d'encadrement du secteur de l'électricité pourra promouvoir les investissements et booster le développement de l'arrière-pays à travers le développement des solutions alternatives, durables et à moindre coûts.

2.2.2. Taxes avec des taux prohibitifs ne favorisent pas le développement du secteur

Par ailleurs, l'Arrêté interministériel N° 001/CAB/MIN/RHE/OMM/22 et N° 011/CAB/MIN/FINANCES/2022 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Ressources Hydrauliques et Électricité taxent :

- La demande d'agrément d'une personne physique pour les prestataires des services intellectuels sur l'expertise et évaluation à 2500 \$;
- La demande d'agrément d'une personne physique pour les prestataires des services intellectuels sur la conception, études, conseil, surveillance et contrôle à 4500 \$;
- La demande d'agrément d'une personne physique pour les prestataires des travaux physiques : Travaux neufs, maintenance, modifications, mise aux normes, rénovation et dispose des vieilles installations à 1500 \$;
- La demande d'agrément d'une personne physique, fournisseurs de matériels et équipements des centrales de puissance supérieure ou égale à 10 MW et des lignes et postes électriques de tension supérieure à 400 Kv à 5 000 \$;
- Les poteaux qui servent comme ligne de transport de l'électricité paient des taxes allant jusqu'à 30\$us et pourtant ces poteaux restent dans le domaine public de l'état : Pourquoi, asphyxier les opérateurs de ce secteur alors que ces poteaux sont désormais du domaine public de l'État et peuvent servir à autre chose d'utilité publique ?
- Le décret sur le raccordement vient à son tour créer un déséquilibre dans ce sous - secteur de l'électricité.

En effet, pour un raccordement d'une maison à deux (2) étages, une taxe de 1000\$ us est prélevée par les services publics provinciaux. Ce qui ne rassure pas les opérateurs œuvrant au pays de l'entrepreneuriat du secteur de l'électricité. Ce coût, nous semble-t-il, devrait être fixé par l'arrêté interministériel de ministre ayant l'économie nationale en charge et le ministre ayant l'électricité en tutelle.

Ceci est en contradiction entre les allègements fiscaux, les mesures incitatives tant souhaitées pour améliorer l'accès à l'électricité pour tous.

- La certification d'un électricien indépendant est fixée à 3500\$ us. Quel est cet électricien privé qui se fera certifié à ce coût-ci ? Mieux pour les électriciens privés d'œuvrer dans le noir et de ne pas payer cette somme à l'État. Certes, un manque à gagner à l'État, mais pas sa propre faute, ne pas savoir dissocier une maison d'expertise électrique certifiée et d'un électricien privé certifié.

Toutes ces taxes et autres sont de nature à favoriser la fraude et la corruption, car, elles ne sont pas réalistes.

Recommandation

Réduire les taux des taxes appliquées dans le sous-secteur d'électricité pour considérer des taux réalistes qui tiennent compte de la situation réelle des Congolais.





ANALYSE DE LA TARIFICATION ET SES ECARTS DANS LE SECTEUR DE L'ENERGIE EN RDC

En RDC, la question de la fiscalité est cruciale. En effet, alors que des mesures sporadiques La fiscalité gourmande qui a fait l'objet du chapitre précédent a des conséquences sur le coût de l'électricité. Pour s'en rendre compte, ce chapitre va traiter tour à tour de : principes de la tarification et de la facturation, prise en compte de la clause sociale, procédure de fixation des tarifs avant de voir comment cela se traduit concrètement à travers les exemples des tarifs de quelques entreprises.

1. Des principes de la tarification et de la facturation

La loi relative au secteur de l'électricité fixe les principes pour la tarification et la facturation du coût de l'électricité au consommateur final. Ces principes sont contenus dans par l'article 23, il s'agit de :

- 1° La vérité des prix ;
- 2° L'égalité ;
- 3° L'équité ;
- 4° La non-transférabilité des charges ;
- 5° L'audit ;

- La vérité des prix consiste en ce que les tarifs doivent refléter tous les coûts y compris les coûts d'exploitation encourus pour l'approvisionnement des consommateurs en électricité. Ces coûts sont comptabilisés de façon claire et transparente et vérifiés par l'autorité de régulation du secteur de l'électricité.

- L'égalité consiste en ce que les tarifs représentent, pour chaque catégorie de consommateurs, les coûts occasionnés pour son approvisionnement en électricité.
- L'équité consiste en ce que les tarifs sont jugés acceptables pour chaque catégorie de consommateurs. La non-transférabilité consiste en ce que les tarifs reflètent la structure des coûts encourus selon les différents niveaux de tension.

De son côté, l'article 4 de l'arrêté interministériel « N°009/CAB/MIN-ECONAT/2018 ET 013/CAB/MIN-ENRH/2018 du 15 mars 2018 portant détermination des règles, des procédures et des modalités de fixation et de révision des tarifs d'achat de l'électricité aux producteurs d'électricité, des tarifs d'accès aux réseaux de transport et de distribution de l'électricité ainsi que des tarifs de vente de l'électricité au consommateur final », précise : « Les tarifs de vente de l'électricité et d'utilisation des réseaux publics sont librement calculés en toute transparence par l'opérateur. Le prix de revient à la production, au transport, à la distribution et à la commercialisation est rapporté à la quantité d'énergie produite, transportée, distribuée ou commercialisée. Les prix de vente de l'électricité sont fixés de manière à couvrir l'ensemble des coûts et des charges inhérentes à l'activité concernée ainsi qu'à l'aménagement des installations ou à l'acquisition, à la maintenance et à l'exploitation des équipements, des ouvrages et des installations de l'activité, sans toutefois dépasser les coûts autorisés par l'Autorité de Régulation du secteur de l'Électricité, dans le respect des lois et règlements en vigueur en République Démocratique du Congo ».

Prenant également en compte le fait que certains projets sont initialement financés par un prêt ou un endettement de l'entreprise, car la structuration financière de tels projets a un impact énorme sur le retour sur investissement qui est aussi l'un de paramètre de fixation de tarif.

L'article 27 de la loi, portant secteur de l'électricité conclut : « Toute vente d'énergie doit être facturée sur la base de la consommation réelle prélevée par des compteurs calibrés et en bon état de fonctionnement. Toute facturation forfaitaire est prohibée »

En gros, d'après cette qui régit le secteur de l'électricité, le tarif de la vente de l'électricité doit prendre en compte toutes les dépenses effectuées par l'opérateur sur base d'un compteur en bon état, avant de faire parvenir l'électricité au consommateur final. Et il doit être fixé dans la transparence avec le pouvoir de vérification reconnu à l'Autorité de Régulation de l'Électricité qui dispose d'un seuil, en termes de coût, que l'opérateur ne peut pas dépasser.

2. De la prise en compte de la clause sociale, en souffrance

Toutefois, la loi exige aux opérateurs de tenir compte des conditions socio-économiques de leurs clients. Le troisième tiret de l'article 6 de l'arrêté enjoint les opérateurs de : « intégrer les réalités socio-économiques particulières de l'entité concernée et au besoin, d'une certaine catégorie de la population entendue comme ayant un niveau de revenu inférieur à un certain seuil considéré de tranches de consommation sociale en vertu de l'article 48 de la Constitution qui garantit le droit d'accès à l'électricité pour tous¹ » .

16. Arrêté interministériel N°009/CAB/MIN-ECONAT/2018 ET 013/CAB/MIN-ENRH/2018 du 15 mars 2018 portant détermination des règles, des procédures et des modalités de fixation et de révision des tarifs d'achat de l'électricité aux producteurs d'électricité, des tarifs d'accès aux réseaux de transport et de distribution de l'électricité ainsi que des tarifs de vente de l'électricité au consommateur final, article 6

Ceci occasionne deux soucis. Le premier est de savoir : Comment réconcilier le respect du principe de la vérité de prix et la prise en compte de « tranches de consommation sociale » ? Sur cette question, la loi portant secteur de l'électricité ainsi que l'Arrêté interministériel ci-haut mentionné restent muettes. Tout comme, ils restent muets sur le cas de non-validation par l'Autorité de Régulation de l'Électricité et les deux ministères (Ressources Hydraulique et Électricité et Économie), concernés d'un tarif de la vente de l'électricité proposé par un opérateur.

Au niveau actuel du déploiement de l'ARE, il est clair que la prise en compte de la clause sociale dans la tarification de certaines entreprises est en souffrance.

3. De la procédure de fixation des tarifs

En ce qui concerne la procédure de fixation des tarifs de vente de l'électricité, l'article 35 est clair. Celle-ci se présente de la manière suivante :

1. Détermination, sous des modèles mathématiques des tarifs et des valeurs correspondantes, des éléments du prix de revient du kilowattheure (kWh) produit ou du prix d'achat de l'énergie électrique auprès du producteur, du tarif d'accès aux réseaux de transport ou de distribution et du coût de commercialisation de l'énergie électrique par l'opérateur, avec ses charges inhérentes à ses services administratif, technique et commercial ;
2. Soumission par l'opérateur à l'Autorité de Régulation du secteur de l'Électricité de sa proposition de tarif sous un modèle mathématique de calcul et des éléments chiffrés du prix de revient ainsi que de tout document appuyant sa proposition ;
3. Analyse et avis de l'Autorité de Régulation du secteur de l'Électricité de la proposition des tarifs présentée par l'opérateur, dans un délai de 15 jours à dater de la réception du dossier.

L'Autorité de Régulation du secteur de l'Électricité peut, le cas échéant, demander tout document supplémentaire, information complémentaire ou clarification dont elle a besoin. L'opérateur est tenu de fournir les éléments requis dans la requête de l'Autorité de Régulation du secteur de l'Électricité.

Tout retard dans la fourniture ou la transmission desdits éléments ou desdites informations ou clarifications prolonge de la même durée le délai imparti à l'Autorité de Régulation du secteur de l'Électricité pour donner son avis.

4. Transmission aux ministres ayant l'électricité et l'économie dans leurs attributions respectives par l'Autorité de Régulation des résultats de son analyse avec avis ;

A défaut d'un avis contraire dûment motivé de l'Autorité de Régulation du secteur de l'électricité et après expiration du délai de quinze jours, les tarifs proposés par l'opérateur sont directement soumis aux ministres compétents, qui est le Ministère des Ressources Hydrauliques et Électricité pour décision.

5. Validation par les ministres ayant l'électricité et l'économie dans leurs attributions respectives des éléments de la structure de prix et fixation du tarif accordé à l'opérateur par voie d'arrêté interministériel, dans un délai de 30 jours à dater de la réception des propositions de l'Autorité de Régulation du secteur de l'électricité ou de l'opérateur, selon le cas.

La décision des ministres est réputée acquise, sauf opposition dûment motivée de l'un des deux ministres dans ce délai de 30 jours, conformément à l'article 25 de la loi n°14/011 du 17 juin 2014 relative au secteur de l'électricité.

6 . Publication du ou des tarifs accordés à l'opérateur au journal officiel par l'Autorité de Régulation du secteur de l'électricité, après approbation des ministres ayant l'économie et l'électricité dans leurs attributions.¹⁷ »

Cette procédure recèle quand même une difficulté pratique : quelle preuve présentée comme décision de l'un des deux ministres au cas où l'un de ces derniers n'a pas réagi après ce délai de 30 jours ?

Pour résoudre ce problème, Monsieur Etienne MWANZA s'étant rendu compte de la difficulté, avait proposé : « sur base du récépissé de dépôt, faire constater l'expiration de ce délai par une ordonnance du 1er Président de la Cour d'Appel compétente selon le cas, du lieu d'implantation du projet ou du siège de l'opérateur ¹⁸ »

4. De la tarification de quelques entreprises Des écarts entre les opérateurs

La fiscalité étouffante appliquée dans le secteur de l'énergie en République Démocratique du Congo a un impact certain sur la tarification. Pour s'en rendre compte, l'étude a répertorié quelques entreprises du secteur et leurs tarifs par kilowattheure. Ce constat est repris dans le tableau ci-dessous :

Tableau n° 2 : Quelques entreprises du secteur de l'électricité et leurs tarifs en Kilowattheure

N °	Entreprise	Tarif de 1Kwh (cents)		
		Zone ouest	Zone Sud	Zone Est
1	SNEL	17	19	20
2	EDC	50		
3	VIRUNGA	25		
4	SOCODEE	25		
5	NURU	32		

Quand bien même, le tableau ne reprend pas toutes les entreprises, il relève tout au moins des disparités criantes entre les entreprises du secteur. Deux causes majeures sont à la base de cette tarification à plusieurs vitesses : Une fiscalité gourmande et l'absence de la régulation.

3.1. Une fiscalité gourmande impacte le tarif de l'électricité

Pour la fiscalité, le tableau sur les taxes et redevances est suffisamment clair que les entreprises du secteur de l'énergie ne peuvent pas continuer à payer les impôts et taxes qui augmentent chaque année sans que cela ne puisse être reflété dans les factures d'électricité. Mais, cela n'explique pas tout. Pourquoi une telle disparité entre les prix de kilowattheure ?

17. Arrêté interministériel N°009/CAB/MIN-ECONAT/2018 ET 013/CAB/MIN-ENRH/2018 du 15 mars 2018 portant détermination des règles, des procédures et des modalités de fixation et de révision des tarifs d'achat de l'électricité aux producteurs d'électricité, des tarifs d'accès aux réseaux de transport et de distribution de l'électricité ainsi que des tarifs de vente de l'électricité au consommateur final, article 35

18. Etienne MAWANZA, Présentation de la loi relative au secteur de l'électricité. Assises sur l'électricité 21 au 25 Mai 2018, Kinshasa

• Le cas de la SNEL

Le prix d'un kilowattheure de la SNEL est extrêmement bas, entre autres, par le fait que l'État lui a imposé un tarif administré depuis plusieurs années pour répondre à la clause sociale. Et consécutivement à la prise en compte de la clause sociale, l'État devrait faire des compensations conformément à la loi : « Lorsque dans l'intérêt général, l'État impose à un opérateur des conditions tarifaires non prévues par la concession, la licence ou l'autorisation conduisant celui-ci à vendre à un prix inférieur à ses coûts d'exploitation y compris les charges financières, il prend en contrepartie les mesures nécessaires pour l'équilibre financier du contrat.¹⁹ »

Ce qui n'est pas le cas. Pire, la SNEL ne semble même pas disposer de concessions sur toutes ses infrastructures, ou du moins celles qu'elle exploite. Qu'à cela ne tienne, après l'entrée en vigueur de la loi relative au secteur de l'électricité qui exige la vérité des prix, la SNEL doit se conformer à cette exigence. Mais, le problème est que certaines de ses infrastructures ont été héritées de l'État. La SNEL n'en connaît pas vraiment les coûts d'acquisition ou même qu'elle n'en dispose pas des documents. Ce qui pose des problèmes au moment de la prise en compte de ces coûts dans sa tarification. Par ailleurs, tous ces éléments doivent être calibrés dans un compteur à placer auprès de chaque abonné. C'est ce pari que la SNEL est en train de se battre pour relever. Entre-temps, il existe encore beaucoup d'abonnés de la SNEL à qui on applique ce tarif forfaitaire en violation de la loi.

• Le cas des autres entreprises du secteur

En ce qui concerne les autres entreprises du secteur, il est clair que les tarifs appliqués révèlent des faiblesses au niveau de l'Autorité de Régulation ou tout au moins la faiblesse au niveau de la vérification des informations présentées lors de la soumission de propositions de tarifs. Il revient à l'État de doter l'ARE de ressources nécessaires pour lui permettre de vérifier toutes les informations qui accompagnent les propositions de tarifs des opérateurs. Sinon, comment comprendre que les entreprises qui sont dans le même pays et qui utilisent les mêmes types de technologie que sont les centrales hydroélectriques puissent présenter des tarifs avec des grandes différences.

Les écarts sont trop importants et exigent à ce que les institutions commises à cette tâche puissent mettre de l'ordre.

Recommandations

Pour ce qui est de la fixation des prix/tarification, autant d'opérateurs autant des grilles tarifaires. De fois d'extrême en extrême ! Il y a donc nécessité de plafonner des prix pour plus d'équité en faveur de tous les opérateurs de ce secteur selon les technologies et sources de la production de l'énergie de manière à satisfaire la demande en électricité et ainsi lutter contre la concurrence déloyale et protéger l'ensemble d'opérateurs dans ce secteur et les consommateurs. Et c'est à ce niveau que l'autorité de régulation du secteur doit jouer pleinement son rôle.

19. Loi n° 14/011 du 17 juin 2014 relative au secteur de l'électricité, article 15.



Conclusions et perspectives

Pour contribuer à résoudre la problématique de la pauvreté énergétique en RDC, le gouvernement congolais a procédé à l'adoption et la promulgation en 2014, de la loi N°14/011 DU 17 Juin 2014 relative au secteur de l'électricité qui avait, entre autres, comme innovation la libéralisation, dans le but de promouvoir les investissements privés pour plus de production d'énergie.

Plus de 8 ans après la promulgation de cette loi, le constat est qu'il n'y a que peu d'engagements dans les investissements pour la production de l'énergie afin de pallier la problématique de faible accès à l'électricité par les populations congolaises. C'est la raison pour laquelle, la CORAP dans son rôle de militer pour l'accès de toutes les populations congolaises aux services sociaux de base, dont l'accès à l'énergie, s'est posée plusieurs questions à savoir : Pourquoi les investissements tardent à arriver dans le secteur de l'électricité ? Quelles sont les limites de la loi qui régit le secteur de l'électricité en RDC ? Quelles sont les difficultés que rencontrent les entreprises qui œuvrent actuellement dans le secteur ? Pourquoi des écarts importants dans les tarifs des opérateurs de l'électricité ?

Cette étude a tenté de trouver des réponses aux différentes questions posées, démontrant dans la première partie qu'il existe plusieurs faiblesses, non seulement dans le contenu de la loi, mais également dans sa mise en œuvre notamment au niveau du cadre légal et institutionnel dans la mesure où il existe des dispositions qui nécessitent d'être éclaircies.

Au niveau de la mise en application de la loi, plusieurs problèmes ont été également relevés, notamment : le non-respect de certaines dispositions de la loi par certains opérateurs, le faible déploiement des institutions comme l'ARE ainsi que la faible connaissance de la loi relative au secteur de l'électricité par certaines autorités au niveau de provinces, ETD et même des opérateurs.

Cette analyse du cadre légal a permis à la CORAP de se rapprocher de la réalité telle que vécue par la SNEL et par les opérateurs privés pour se rendre compte des défis à relever au niveau de la loi et au niveau de sa mise en œuvre. Car, le développement du secteur de l'électricité est important pour l'accroissement du taux d'accès des populations à l'énergie électrique.

L'étude a pour ce faire démontré qu'il existe un réel problème avec le cadre fiscal qui n'est pas adapté et qui bloque les ambitions du gouvernement de développer le secteur par des investissements dans la production de l'énergie. Cela se justifie par le fait que les entreprises sont appelées à payer plus de 60 taxes en une année au Ministère des Ressources Hydrauliques et Électricité ainsi qu'à d'autres ministères et à divers autres services de l'État.

Malheureusement, cette fiscalité asphyxiante sur les entreprises se répercute sur les tarifs appliqués aux populations qui sont les consommateurs finaux de l'électricité. La loi recommande que le coût de l'électricité soit défini en prenant en compte toutes les charges que l'entreprise a engagées. Mais, si cette démarche n'est pas encadrée, en fin de compte, c'est la population qui paie le pot cassé avec des services énergétiques excessivement chers. Sinon, elle n'aura pas accès à cette énergie, car le coût ne sera pas à sa portée.

De ce qui précède, il ressort les perspectives suivantes :

1. Par rapport à la loi

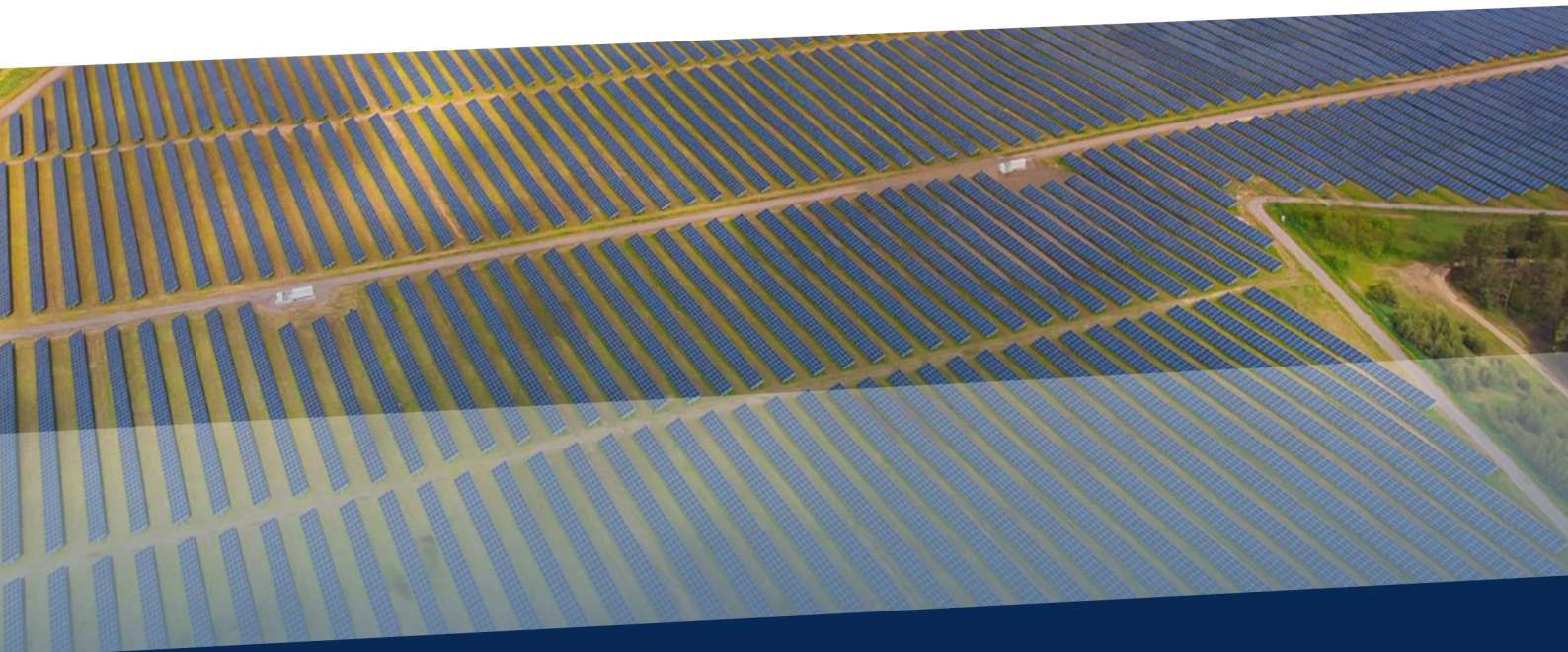
- En rapport avec le champ d'application de la loi sur l'électricité, cette dernière ne s'applique pas « aux centrales dont la puissance installée est inférieure ou égale à 50 Kw et destinées à un usage non commercial » (Article 2, litera a). Mais, pour booster vraiment le secteur, ne vaut-il pas mieux ramener cela plutôt à 1 MW comme en Afrique du Sud, par exemple, pour promouvoir l'émergence des entreprises du sous - secteur électricité ?

2. Par rapport à la fiscalité

- Après une augmentation de 3% de taxe auprès des Opérateurs dans le secteur de l'électricité par l'ARE, il est important que l'ARE se rapproche de ses opérateurs pour des réflexions sur l'amélioration et l'applicabilité de la loi. D'une part, pour satisfaire les consommateurs/clients des opérateurs du secteur d'électricité, et d'autre part, pour parvenir à tracer la voie des discussions vers une réforme en profondeur de la loi mais aussi, parvenir à définir un plan national de l'électrification à moindre coût pour un accès facile à l'électricité et ainsi attirer les investisseurs dans ce sous-secteur. Dans le cas contraire, c'est le consommateur final qui en paierait les frais. Ce qui constituerait un frein à l'accès à l'électricité pour tous.
- Étant donné les problèmes multiples qui gangrènent ce secteur de l'électricité les impôts, taxes (avec une TVA de 16%) et redevances, le moment n'est-il pas venu d'appeler à une réforme en profondeur de la fiscalité de la RDC ? Parce que nous nous demandons par exemple que fait la TVA dans le secteur d'électricité. Quelle est cette valeur ajoutée par les opérateurs dans la production de l'électricité que l'État doit payer. Malheureusement, cela ne fait qu'augmenter le tarif d'électricité et rendre difficile l'accès des populations.

3. Par rapport à la tarification

- A partir du moment où l'ARE vérifie la conformité de la tarification au kWh et dans la mesure où le législateur n'a nulle part prévu l'accumulateur/générateur (l'ampérage ou ampèremètre), comment concilier ces deux modes de fonctionnement à la tarification ? Ceci appelle à une réforme dans la législation et la tarification, mais aussi dans la taxation dans le secteur de l'électricité à cause de ces nouvelles données dans le développement du secteur.
- Dans les installations mini-grids, il existe des bandes des fréquences non – utilisées, lesquelles sont utilisées dans les systèmes de communication de compteurs intelligents (LoRaWAN, NBloT, etc.). Ces fréquences sont libres et gratuites, pourquoi en faire payer aux opérateurs dans ce secteur ?
- Pour le stockage de l'énergie par les batteries, la nomenclature taxe l'Ampère-heure (Ah) pendant qu'aujourd'hui ces équipements sont nommés en kWh. Il faut noter ici la variation de la tension dans les différents types de systèmes de stockage, certains viennent en 2V, d'autres en 12V, 24V voire 48V et il y a ceux-là appelés technique HVDC qui ont la tension se trouvant dans la marge de 500V à plus de 900V. Cette variation de tension fait varier la valeur de l'ampère (dans l'Ampère-heure) que la taxe du ministère de l'industrie frappe à ces systèmes.
- La taxe sur la pollution du ministère de l'environnement devait tenir compte de la compensation, donc de la différence entre la pollution occasionnée et le CO2 évitée par les systèmes déployés.



 Corap
 Corap Rdcongo



1150, av. Tabora Barumbu
Kinshasa - Rdc

corapreformes2014@gmail.com / www.coraprdc.org
+243 81 16 97 699 - +243 81 14 83 555

